

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Femme; hypothèque légale; collocation en sous-ordre; subrogation légale. — Vente; simulation; dol et fraude; nullité. — Ministère public; absence; causes non communicables; promesse de vente; nullité; pouvoir discrétionnaire des juges du fond. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin: Enregistrement; donation; jugement. — Forêts; droits d'usage; coutume de Lorraine. — Cour royale de Douai (1er ch.): Elections législatives; fils adoptif; délégation. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Sénégal; peine; arrêté du gouverneur; ordonnance royale; promulgation. — Audience correctionnelle; publicité; escroquerie; dol civil. — Cour d'assises de Tarn-et-Garonne: Accusation d'assassinat; vengeance. — Tribunal correctionnel de Lille. QUESTIONS DIVERSES. CHRONIQUE. VARIÉTÉS. — Mœurs et institutions de la Chine.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). Présidence de M. Zangiacomi. Bulletin du 30 décembre.

FEMME. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — COLLOCATION EN SOUS-ORDRE. — SUBROGATION LÉGALE.

La femme qui a été colloquée dans un ordre ouvert sur son mari, pour le montant de sa dot, à la date de son contrat de mariage, et qui a payé les créanciers de son mari colloqués en sous-ordre dans son hypothèque légale, a pu être considérée comme légalement subrogée à ces derniers dans leur hypothèque conventionnelle, et, par suite, être autorisée à se présenter dans un second ordre, également ouvert sur son mari, pour y être colloquée à la date de l'hypothèque conventionnelle qui a fait l'objet de la subrogation.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Lebeau, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Chégaray. (Plaid., M. Millet. (Rejet du pourvoi du sieur Paillet contre un arrêt de la Cour royale d'Amiens, rendu par suite de renvoi après cassation d'un premier arrêt de la Cour royale de Paris.)

VENTE. — SIMULATION. — DOL ET FRAUDE. — NULLITÉ.

Une Cour royale a pu déclarer, en se fondant sur des faits de simulation, de dol et de fraude, que l'acquéreur désigné dans un contrat de vente n'était point un acquéreur sérieux; qu'il n'était que le prête-nom d'un tiers qui avait figuré dans le contrat comme caution solidaire de celui qui était censé acheter. Elle a pu le décider ainsi, nonobstant les quittances délivrées à l'acquéreur ostensible, si ces quittances ont aussi été reconnues entachées de simulation, de dol et de fraude. Elle a pu juger, par suite, que l'acquisition profiterait aux héritiers et à la femme du véritable acquéreur qui ne s'était effacé que dans le but de frustrer sa succession de la propriété qu'il acquérait.

L'article 1519 du Code civil, sur la foi due à l'acte authentique, se trouve désintéressé là où la fiction a pris la place de la réalité; là surtout où la fiction aboutit au dol et à la fraude, qui, comme on le sait, font exception à toutes les règles. Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Chégaray. (Plaid. M. Belamy. Rejet du pourvoi des époux Thevenin contre un arrêt de la Cour royale de Paris du 23 novembre 1843.)

MINISTÈRE PUBLIC. — ABSENCE. — CAUSES NON-COMMUNICABLES. — PROMESSE DE VENTE. — NULLITÉ. — POUVOIR DISCRETIONNAIRE DES JUGES DU FOND.

L'absence du ministère public dans les causes non-communicables ne peut donner ouverture à cassation. Une promesse de vente, dont on demandait l'exécution, et qu'on ne fondait que sur un aven conditionnel de celui auquel on l'opposait, a pu être déclarée non-obligatoire sans violer aucune loi. En effet, avant de décider si la loi du contrat, si l'autorité d'un acte de vente, ou, ce qui est la même chose, d'une promesse de vente (article 1589 du Code civil), ont été méconvenues, il faut commencer par examiner si le contrat a réellement existé; et lorsqu'une Cour royale, par suite de son pouvoir d'appréciation des actes et des faits, a déclaré que les faits dont on voulait induire une promesse de vente n'étaient pas de nature à engendrer un lien de droit, il est bien évident qu'elle s'est placée en dehors des dispositions des articles 1108, 1134 et 1589 du Code civil, et n'a pu leur porter aucune atteinte.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Joubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Chégaray; plaidant, M. Chevrier. (Rejet du pourvoi du comte de Castellane contre un arrêt de la Cour royale d'Aix du 15 juillet 1843.)

COUR DE CASSATION (chambre civile). Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 30 décembre.

ENREGISTREMENT. — DONATION. — JUGEMENT.

Le jugement qui prononce la résolution d'une donation pour cause d'inexécution des conditions, est passible du droit proportionnel d'enregistrement, et non pas seulement du droit fixe. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, n° 1er.) Ainsi jugé, sur les conclusions de M. l'avocat-général De-langle, et la plaidoirie de M. Moutard-Martin, avocat de l'Administration de l'enregistrement. (Cassation d'un jugement du Tribunal d'Auch du 20 mai 1843; affaire Senteq.)

Dès la Cour de cassation avait jugé plusieurs fois en ce sens, notamment par arrêt du 21 mai 1844. (V. Gazette des Tribunaux du 22 mai 1844.)

FORÊTS. — DROITS D'USAGE. — COUTUME DE LORRAINE.

La Cour a consacré la plus grande partie de son audience à l'examen d'une affaire qui présentait comme principale question celle de savoir si les trembles, charmes et érables doivent être considérés comme rentrant sous la dénomination de mort-bois employée par l'article 20, titre 15, de la coutume de Lorraine, et si c'était, dès lors, en conformité de cette interprétation que devait être appréciée la concession d'un droit d'usage de mort-bois faite à plusieurs communes par les princes de Lorraine. La Cour de Nancy, saisie d'une contestation élevée à cet égard entre le domaine de l'Etat, qui voulait détruire, dans certaines forêts soumises à des droits d'usage de mort-bois, les trembles, charmes et érables, et la commune de Saint-Louis, qui prétendait qu'il ne pouvait être ainsi porté atteinte à ses droits sur le mort-bois, avait accueilli la prétention de la commune, en se fondant tant sur l'interprétation de la coutume de Lorraine que sur celle du contrat de concession, contrat synallagmatique acquis par les usagers à titre onéreux.

M. Moutard-Martin a soutenu le pourvoi dirigé par le Domaine de l'Etat contre l'arrêt de la Cour royale de Nancy, et M. Bonjean y a défendu au nom de la commune de Saint-Louis.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général De-langle, le pourvoi a été rejeté; rapporteur, M. Bryon.

COUR ROYALE DE DOUAI (1er chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Leroux de Bretagne, premier président.

Audience du 24 décembre.

ELECTIONS LÉGISLATIVES. — FILS NATUREL ADOPTIF. — DÉLÉGATION.

La mère naturelle adoptive peut déléguer ses contributions à son fils pour le cens électoral.

L'article 8 de la loi du 19 avril 1831 autorise la veuve et la femme divorcée ou séparée de corps à déléguer ses contributions pour le cens électoral à celui de ses fils ou gendres qu'elle désignera. En présence de ce texte, on s'est demandé si la même faculté pouvait appartenir à la mère naturelle adoptive qui n'est ni fille ni veuve.

La Cour de cassation, par son arrêt du 4 novembre 1835 (Sirey-Devill., 35. 1. 786) a refusé à la mère purement naturelle le droit de délégation; mais en doit-il être de même quant à la mère adoptive pour laquelle existe, avec toutes ses conséquences, la fiction de légitimité? Les expressions de l'article 8, femme ou veuve, sont-elles à ce point limitatives, que l'on ne puisse lui attribuer la prérogative de faire représenter l'intérêt de ses propriétés par celui-là même qui doit un jour les recueillir en tout ou en partie?

Déjà, sous l'ancienne loi, la Cour de Nancy, par arrêt du 7 septembre 1829, traité par Duvergier dans sa Collection de Lois, s'était prononcée en faveur de la mère adoptive.

La Cour de cassation l'a fait plus récemment dans son arrêt du 7 décembre 1842 (Sirey-Devill., 43. 1. 246). Elle avait aussi, par son arrêt du 7 décembre 1842 (Sirey-Devill., 42. 1. 916) décidé que la parenté adoptive créait l'incompatibilité entre l'adoptant et l'adopté pour siéger dans un même conseil municipal.

C'est dans ce dernier sens que la Cour royale de Douai, par son arrêt du 24 décembre dernier, a résolu la question en infirmant, sur le rapport de M. le conseiller Leroy de Falvy, et la plaidoirie de M. Hurel, l'arrêt de M. le préfet du Pas-de-Calais qui, en se fondant sur le texte littéral de l'article 8 de la loi de 1831, avait rayé de la liste des élections M. Armand Enlart de Granval, avocat à Arras, fils naturel adoptif de la dame Adélaïde Develle. Voici le texte de cet arrêt:

ARRÊT.

« Attendu que l'adoption établit entre l'adoptant et l'adopté des rapports de paternité et de filiation légitimes, dont l'effet principal est de donner à l'adopté le droit de succéder à l'adoptant à l'égal des enfants nés en mariage, même quand il y aurait des enfants de cette dernière qualité nés depuis l'adoption;

« Attendu qu'en disposant comme il l'a fait, l'article 8 de la loi du 19 avril 1831, dans le but de donner plus d'extension à la représentation de la propriété en matière électorale, et aussi en considération du droit éventuel de succéder qui appartient aux enfants légitimes, sur les biens de leurs ascendants, le législateur a eu l'intention de conférer à la mère légitime en général le droit de déléguer à celui de ses fils, petits-fils, gendres ou petits-gendres qu'elle voudrait désigner, les contributions directes dont elle aurait la libre disposition;

« Attendu que ce double motif de la loi s'applique à la mère et au fils adoptifs, comme il s'applique à la femme mariée ou au fils né du mariage; qu'il échut dès lors de les admettre à profiter de la disposition de l'article dont il s'agit;

« Attendu, au surplus, que cette disposition n'est pas conçue en termes limitatifs; que si par sa nature elle doit être considérée comme exclusive, tant à l'égard de l'enfant naturel à qui la loi refuse jusqu'au titre d'héritier, qu'à l'égard de la mère du dit enfant, il en est autrement de la mère et du fils adoptifs entre lesquels la loi a établi une parenté légitime;

« Attendu enfin que l'état d'enfant naturel reconnu qu'avait le réclamant au moment de l'adoption a été remplacé par celui de fils adoptif, et que l'arrêt qui a prononcé ladite adoption subsiste dans toute sa force; d'où il suit que c'est à bon droit que le réclamant se prévaut de la délégation faite à son profit par Adélaïde Develle, sa mère adoptive;

« Met l'arrêt au néant, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 28 décembre.

SÉNÉGAL. — PEINE. — ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR. — ORDONNANCE ROYALE. — PROMULGATION.

Les Tribunaux ne peuvent appliquer les peines correctionnelles prononcées par un arrêté du gouverneur du Sénégal, lequel n'a pas été approuvé par une ordonnance royale légalement promulguée dans la colonie.

Un sieur Frois fut cité devant le Tribunal correctionnel de Saint-Louis (Sénégal), comme prévenu de contravention aux dispositions de l'arrêté du gouverneur, du 13 mai 1837, sur les patentes et licences, en donnant à boire et à manger après que, sur sa déclaration, sa licence lui avait été retirée.

Le défendeur du prévenu contesta la légalité de l'arrêté du gouverneur, qui aurait dû être revêtu de l'approbation royale par une ordonnance expresse, légalement promulguée dans la colonie.

Le Tribunal correctionnel écarta cette exception, d'abord en citant l'ordonnance royale du 13 décembre 1837, qui a approuvé l'arrêté local du 13 mai 1837. Relativement à la non-promulgation dans la colonie du Sénégal de l'ordonnance royale précitée, l'arrêt s'exprime ainsi:

« Attendu que l'arrêté du 13 mai 1837 a été promulgué; que l'approbation du Roi n'était qu'une mesure d'ordre entre le pouvoir royal et le gouvernement de la colonie, relative à la responsabilité du gouverneur, consécration d'une mesure déjà effectuée et accomplie, et alors en vigueur, qui n'avait pas besoin absolument d'être promulguée... »

Mais sur l'appel du sieur Frois, la Cour d'appel du Sénégal rendit, le 12 mars 1844, un arrêt ainsi motivé:

« Considérant qu'antérieurement à la loi du 24 avril 1835, aucune disposition expresse n'avait réglé et déterminé le régime législatif du Sénégal; que si jusque-là les gouverneurs, suivant les considérations des règles en usage et des traditions, avaient pu pourvoir valablement à l'administration générale de la colonie par des actes qui, d'après leur nature et leur objet, devenaient exécutoires par le fait même de leur promulgation, sans attendre la sanction royale ou l'approbation ministérielle, cet

état de choses a dû cesser du jour où la loi de 1835 a été mise en vigueur;

« Considérant, en effet, que l'article 25 de ladite loi, en disposant que la colonie du Sénégal serait désormais régie par des ordonnances royales, a remis aux mains du Roi seul le pouvoir législatif, et fondé un régime légal et nouveau;

« Que, de l'application de ce principe, déjà consacré par les arrêts de la Cour suprême des 21 mai et 8 août 1840 (affaire Coupin et Chevrier), il ressort évidemment que si les gouverneurs peuvent, par leurs arrêtés, faire tous les règlements qui semblent nécessaires, et en assurer l'exécution par des pénalités, ces pénalités, lorsqu'elles excèdent les limites dans lesquelles leurs pouvoirs se trouvent renfermés, doivent absolument recevoir la sanction royale pour devenir applicables par l'autorité judiciaire;

« Que le défaut de pouvoir dans le fonctionnaire dont émane le règlement administratif est un motif et même un devoir pour les Tribunaux de ne pas appliquer les pénalités qui y sont établies; que cette doctrine est celle de la Cour de cassation, manifestée dans ses arrêtés des 5 juillet 1806, 1er juillet 1808, 23 mai et 5 août 1810, 30 août 1811, 2 juillet et 24 décembre 1815, 17 février et 28 juillet 1814, 24 août 1815 et 28 août 1818;

« Que, de plus, l'intervention de l'autorité royale ne s'exerce efficacement qu'autant que les ordonnances qui révèlent son existence ont été promulguées dans la colonie, et, par l'effet de cette promulgation, portées à la connaissance des administrés;

« Considérant, en fait, que, par l'arrêté local du 13 mai 1837, le gouverneur a réglementé les droits de patente et de licence, et qu'il a édicté pour son exécution des primes de 200 à 500 fr. d'amende, et, dans le cas d'insolvabilité des contrevenants, convertit l'amende en un emprisonnement;

« Qu'ainsi cet arrêté, purement enregistré au greffe et à l'Inspection, a été sanctionné par ordonnance royale du 13 décembre suivant, cette ordonnance n'a jamais été promulguée; qu'elle est restée jusqu'à ce jour renfermée dans les cartons de l'Administration, et qu'elle n'en a été retirée que pour les besoins de la cause;

« Qu'ainsi les justiciables sont fondés à exciper de ce défaut de promulgation pour repousser les poursuites dirigées contre eux, puisque les pénalités correctionnelles de l'arrêté du 13 mai 1837 ne pouvaient tirer leur sanction de ce texte promulgué;

« Que c'est en vain que l'on objecte que l'arrêté local a été exécuté, soit avant, soit depuis l'ordonnance royale; que cette exécution, bien qu'ayant éprouvé de vives résistances dans le principe, n'avait cependant donné ouverture à aucune action judiciaire, que l'on s'était borné à faire saisir administrativement chez les récalcitrants, et qu'il est constant que le cas aujourd'hui soumis à la décision des Tribunaux est le premier fait d'application pénale qui ait été requis; que c'est donc à tort que, sous ce point de vue, l'on invoque une prétendue exécution de l'arrêté, en ce qui concerne les dispositions répressives;

« Par ces motifs, met au néant le jugement dont est appel; déclare l'inspecteur colonial et le ministère public non fondés en leurs poursuites, et relaxe le sieur Frois sans dépens. »

Le ministère public près la Cour d'appel du Sénégal s'est, sur la demande de l'inspecteur colonial, pourvu en cassation contre cet arrêt.

Aux yeux du ministère public de Saint-Louis, ce recours avait moins pour objet de parvenir à une condamnation par suite du renvoi après cassation, s'il y avait lieu, que d'obtenir de la Cour suprême un arrêt de principe qui mit un terme aux controverses sans cesse soulevées par l'interprétation de la législation antérieure à l'ordonnance du 7 septembre 1840.

La Cour, après avoir entendu à l'audience d'hier le rapport de M. le conseiller Isambert et les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieu, a rendu aujourd'hui, après délibération en la chambre du conseil, l'arrêt dont voici le texte:

« La Cour, « Attendu qu'en refusant de prononcer les peines correctionnelles établies par l'article 2, alinéa 5 et 6 de l'arrêté du gouverneur du Sénégal du 13 mai 1837, lequel n'a pas été approuvé par une ordonnance royale légalement promulguée dans la colonie, la Cour d'appel du Sénégal, loin de violer l'article 25 de la loi du 24 avril 1835 sur le régime législatif des colonies, s'est au contraire conformé à ses dispositions et à l'article 1er du Code civil promulgué au Sénégal par arrêté du 5 novembre 1830, « Rejette le pourvoi. »

AUDIENCE CORRECTIONNELLE. — PUBLICITÉ. — ESCROQUERIE. — DOL CIVIL.

L'arrêt qui se termine par cette mention: « Fait et jugé à l'audience publique de la chambre correctionnelle de la Cour, » établit suffisamment la publicité des débats, quoique ces débats aient occupé plusieurs audiences.

On ne peut considérer et punir comme escroquerie: 1° l'inexécution de la part du propriétaire d'un immeuble de l'obligation de revendre cet immeuble; 2° le double fait par un créancier d'avoir, contrairement à sa promesse, omis volontairement d'inscrire, au dos du titre, la mention d'un à-compte payé, et d'avoir exigé plus tard le paiement de la créance dans son intégralité.

Ces diverses circonstances ne constituent qu'un dol civil. Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Colmar (affaire Sée); MM. de Barennes, conseiller-rapporteur; de Boissieu, avocat-général (conclusions conf.); M. Delachère, avocat.

COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Vilhan.

Audiences des 19 et 20 décembre.

ACCUSATION D'ASSASSINAT. — VENGEANCE.

Dominique Soulié, cultivateur, demeurant à Lavilledieu, comparait devant le jury sous l'accusation de tentative d'homicide volontaire avec préméditation. Voici les faits qui sont résultés de la procédure et des débats:

Géraud Miramont, vieillard de soixante-trois ans, habitant de Castel-Sarrazin, possède un petit domaine dans la commune de Lavilledieu; la maison qui en dépend est contiguë à celle de Soulié, ou plutôt ces deux maisons n'en forment qu'une, car elles prennent leur entrée sous le même hangar. Soulié, qui est le neveu par alliance de Miramont, était depuis plusieurs années employé par celui-ci à la culture de ses propriétés; mais à l'époque des vendanges de 1843, Miramont fut prévenu par Jeanne Soulié que son père ne pouvait pas venir lui charrier sa récolte, et il eut recours à un autre journalier. Depuis lors Soulié cessa tous rapports avec son oncle, et il défendit même à ses enfants d'aller le voir et de rien recevoir de lui. Il s'éloigna également de la femme et de la fille de Miramont. Cependant sa froideur à l'égard de ces derniers parut disparaître, et le dimanche 1er juillet, ayant pris du

poisson, il eut l'attention de le faire frire et de l'apporter ainsi préparé à la femme Miramont. Rien ne pouvait donc faire supposer que cet homme nourrissait dans son cœur des sentiments de haine et de vengeance.

A quelques jours de là, M. Miramont alla à sa métairie, et se rendit le jeudi 11 juillet, vers cinq heures, à une vigne qui en dépend. A peine y fut-il arrivé qu'il vit venir à lui un homme armé d'une fourche, la figure barbouillée de noir et portant une jupe de femme. Malgré ce déguisement, Miramont n'a pas eu de peine à reconnaître Soulié. Que veux-tu lui cria-t-il. — Je veux t'assommer, répond Soulié. Et aussitôt il frappa sur la tête Miramont, qui se cramponna à son assaillant, mais en vain; il est terrassé et reçoit des coups nombreux, qui le laissent privé de sentiment et presque sans vie. Revenu à lui, Miramont trouve encore assez de force pour se rendre à sa maison, où il est obligé de se mettre au lit. Là, dans un état désespéré, il est abandonné aux soins du jeune fils de Soulié, à peine âgé de 8 ans, et de Jeanne Soulié, âgée de 14 ans; il paraît que ces enfants n'avaient été envoyés par leur père que pour épier le langage de Miramont et savoir s'il avait reconnu et s'il nommait son assassin. Malgré ses demandes répétées, M. Miramont ne put obtenir d'être transporté à Castel-Sarrazin, au sein de sa famille, et ce n'est que le samedi que Guillaume Soulié se décida enfin à atteler sa charrette et à satisfaire au vœu du blessé. Arrivé dans son domicile, Miramont, vivement pressé par M. Chamaison, son chirurgien, de nommer l'auteur de ses blessures, désigna Soulié son neveu. Celui-ci ne tarda pas à être arrêté, et dès le commencement de la procédure il nia complètement tous les faits qui lui étaient reprochés.

Mais une circonstance extrêmement grave vint lui faire changer complètement de système. Il y a deux ou trois ans que le beau-père, la belle-mère et la femme de l'accusé étaient tous les trois déçédés, à peu de jours d'intervalles et presque subitement. Des morts aussi prompts avaient donné lieu à des bruits sourds d'empoisonnement; ces bruits se renouvelèrent après l'arrestation de Soulié, et M. le procureur du Roi crut devoir faire exhumer les trois cadavres. Soulié assista à cette opération, et c'est alors que, comprenant l'accusation grave que l'on venait faire peser sur lui, il s'écria: « Que l'on m'accuse d'avoir battu Miramont, j'en conviens; mais, mon Dieu! que l'on détourne de moi tout soupçon d'empoisonnement. L'analyse chimique à laquelle les hommes de l'art se livrèrent sur les cadavres exhumés démontra la fausseté des bruits qui avaient couru; pas un atome d'arsenic ne fut trouvé. Il ne resta donc plus la moindre présomption d'empoisonnement, et Soulié a seulement à se justifier de la tentative d'homicide sur la personne de Miramont.

M. le président interroge l'accusé, qui explique la scène du 11 juillet de la manière suivante: Miramont, malgré son âge, aime beaucoup les femmes, et l'on pense généralement qu'il a des moyens de séduction auxquels nulle ne peut résister. J'avais, il y a quelques années, une domestique avec laquelle il entretenait des relations illicites, et que je fus obligé de chasser. Cette conduite me faisait de la peine, et me donnait de la froideur pour mon oncle; une autre circonstance vint encore l'augmenter: je lui cultivais ses propriétés, mais il ne me payait que fort mal, ce qui me détermina à cesser cette culture vers le mois d'octobre de l'année dernière. M. Miramont en fut irrité, et m'ayant rencontré à quelques jours de là, il s'emporta en injures contre moi. Depuis lors, nous ne nous étions plus parlé, lorsque le jeudi 11 juillet dernier, étant allé à Castel-Sarrazin, j'en revins vers quatre heures environ. Je pris une fourche et j'allai sur l'aire où l'on était occupé à battre le blé. A mon arrivée, ma fille se mit à pleurer, et me dit que mon oncle l'avait attaquée dans le bois. Cette révélation me mit hors de moi. Je rentre dans ma maison, et sans trop savoir ce que je faisais, je pris une jupe de ma mère avec un mouchoir autour du cou, et je me barbouillai la figure avec du noir de la poêle; je sortis armé de ma fourche, et je me rendis à la vigne de Miramont. Dans l'intention de lui faire peur: « Malheureux! lui dis-je, tu as attaqué ma fille? » Et aussitôt il s'approche de moi et veut se saisir de ma fourche. La lutte s'engagea alors, et c'est dans cette lutte qu'il a reçu les blessures dont il se plaint.

M. le président: Est-ce bien votre fille qui vous dit que Miramont l'avait attaquée? — R. Oui; et elle me dit même qu'il voulait lui donner 5 francs pour qu'elle descendit à ses désirs. J'ajoute que je savais par d'autres personnes que Miramont voulait séduire ma fille, et qu'il voulait la faire venir dans sa chambre avec ma domestique.

On procède à l'audition des témoins. M. Boé, médecin, fait la description de toutes les blessures qu'il a constatées sur le corps de M. Miramont, lesquelles étaient au nombre de douze, et dont quelques-unes étaient très graves. Suivant l'opinion de ce docteur, le malade a été en danger de mort pendant plusieurs jours, et ce n'est que par un miracle inexplicable qu'il a pu conserver la vie. Il déclare que l'incapacité de travail s'est prolongée au delà de trente jours.

Marguerite Constans, domestique chez Guillaume Soulié, dépose qu'elle a été l'objet des poursuites de Miramont, que celui-ci lui a fait des propositions deshonnêtes; que le jour de l'événement il fit même des tentatives auprès de la fille de l'accusé, et qu'il lui offrit une somme de 5 fr.; qu'à l'arrivée de son maître elle lui fit part de la conduite de son oncle envers sa fille, et que, furieux de ce qu'il apprenait, et s'empara d'une fourche, Soulié disparut sans que le témoin puisse dire où il alla.

M. le président: Soulié, avant de s'en aller, ne se déguisa-t-il pas en femme et ne se barbouilla-t-il pas de noir? — R. Je n'ai rien vu de tout cela.

D. Après avoir nié dès le commencement de l'instruction, vous avez fini cependant par convenir de ces faits: pourquoi changez-vous de langage aujourd'hui? — R. Si j'ai dit ce dont vous me parlez, c'est qu'on m'a menacé de me mettre en prison, mais il n'y avait rien de vrai.

Le témoin malgré les pressantes questions de M. le procureur du Roi, persiste dans ses dénégations.

Jean Constans, père du précédent témoin, déclare que sa fille ne s'est jamais plainte d'avoir été l'objet des poursuites de M. Miramont.

Raymond Constans, son frère, fait une déposition analogue, et il ajoute que le samedi, jour où M. Miramont fut

transporté à Castel-Sarrasin, il demanda à Soulié ce qu'on avait fait à son oncle, et que celui-ci lui répondit que quel qu'il avait battu, et qu'il en était bien fâché.

Géraud Miramont raconte avec beaucoup de détails les excès dont il a été victime, et les nombreuses blessures qu'il a reçues de Soulié. Interrogé sur le point de savoir quel motif il peut supposer au crime commis sur sa personne, il déclare qu'il a la pensée que l'accusé a voulu se venger de ce qu'il ne lui faisait plus travailler ses propriétés. M. Miramont dépose, du reste, qu'il n'a jamais fait aucune proposition à la fille de l'accusé, pas plus qu'à Marguerite Constans, à laquelle il n'a jamais parlé.

Cette dernière, rappelée et mise en présence de M. Miramont, n'est plus aussi ferme dans son langage, et est obligée de reconnaître que celui-ci ne lui a point fait de propositions; mais elle persiste à dire qu'elle était toujours poursuivie par lui, ce qui, suivant elle, était assez significatif.

Marguerite Miramont, épouse Carles, dépose des circonstances qui ont suivi la rentrée de son père dans son domicile. Frappée de douleur à la vue des blessures dont il était couvert, elle pressa de questions Dominique Soulié sur ce triste événement. « Mon Dieu, s'écria-t-elle, qui l'a donc assassiné? — Je l'ignore, répondit celui-ci. — Mais pourquoi l'avoir laissé ainsi deux jours sans l'amener ici? — S'il nous avait dit de venir plus tôt, nous serions venus. — N'avez-vous entendu rien dire sur l'auteur de ce crime? — Je ne sais absolument rien. » Le témoin pense que l'accusé était excité de ce que son père ne le faisait plus travailler, et de ce qu'il pensait qu'elle et sa famille lui portaient préjudice pour un second mariage qu'il avait l'intention de contracter.

M. Jacques Carles et Mme Miramont font une déposition à peu près semblable; cette dernière ajoute que s'étant écriée : « Ah! si mon mari pouvait parler, il nommerait bien son assassin! » Guillaume Soulié lui dit : « Je suis bien content d'avoir été chercher des fèves le jour de l'événement, sans cela il dirait que c'est moi. — Ne craignez pas cela, lui dit le témoin, nous ne vous avons rien fait et il ne pourrait pas tenir ce langage. — C'est égal, répondit Soulié, il pourrait bien m'accuser. »

M. Chamaison, chirurgien, a donné ses soins à M. Miramont le samedi 23 juillet, et il a appris de lui que Soulié était l'auteur du crime. Il donne sur l'état du malade les mêmes détails que son collègue M. Boé.

Joseph Sainte-Marie, et Marguerite Diavenc, épouse Velbas, déclarent que s'étant trouvés, le 13 juillet, dans la maison de M. Miramont, et s'étant informés auprès de Guillaume Soulié de ce qui était arrivé à son oncle, celui-ci leur dit qu'il ne savait rien, qu'il ignorait s'il avait été assassiné, mais qu'il aimait les femmes des autres, et que quelqu'un aurait bien pu lui donner des coups de fourche derrière le bois; que du reste le bosquet lui porterait malheur.

Pierre Bordier, chez M. Lassalle, dépose que ni le vendredi, ni le samedi, personne n'est venu le prier de transporter M. Miramont à Castel-Sarrasin; il a su depuis que ce dernier avait chargé les enfans Soulié de cette commission, mais il affirme qu'elle n'a point été remplie.

La liste des témoins à charge étant épuisée, les témoins assignés à la requête de l'accusé sont entendus. Ceux-ci déposent tous de la bonne réputation de Guillaume Soulié; deux d'entre eux attestent tenir de leur mère que M. Miramont avait voulu, il y a plusieurs années, les contraindre à céder à ses passions. Deux autres ont dit avoir entendu M. Miramont, il y a environ deux années, se vanter d'avoir fait venir dans sa chambre la fille de Soulié, ainsi que sa domestique.

M. le président prévient le défenseur de l'accusé que la Cour est dans l'intention de poser une question de coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours.

M. le procureur du Roi a soutenu l'accusation, et la défense a été présentée par M^r Boé Lalarré.

Après un résumé impartial de M. le président, le jury est entré dans la salle des délibérations, et en est ressorti avec un verdict par lequel Soulié a été reconnu seulement coupable de simples coups et blessures n'ayant point occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours. En conséquence, il a été condamné à deux années d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

Audience du 23 décembre.

Qu'est-ce que la chasse en temps de neige?

Cette question n'est pas une des moins difficiles de celles que soulève l'application de la loi nouvelle sur la chasse. On sait que cette loi donne aux préfets la faculté de prendre des arrêtés pour interdire la chasse pendant les temps de neige. Plusieurs préfets ont déjà, cet hiver, pris des arrêtés spéciaux au moment où la neige leur paraissait assez abondante pour faciliter la destruction du gibier. Un pareil mode exclut toute incertitude et toute surprise, et les chasseurs sont alors bien et dûment avertis qu'ils doivent s'abstenir. Mais d'autres préfets ont trouvé plus commode de reproduire dans leurs arrêtés généraux la défense de chasser pendant les temps de neige, sans expliquer ce que l'on devra entendre par temps de neige. Ce mode d'opérer n'est pas illégal, mais il présente des incon vénients que les commentateurs ont déjà signalés.

Un chasseur se met en chasse par un beau temps; il tombe ensuite de la neige; devra-t-il immédiatement cesser de chasser? Si l'on répond par l'affirmative, il s'en suivra qu'il faut entendre par temps de neige le temps où il tombe de la neige, et qu'aussitôt que le beau temps est revenu on peut recommencer à chasser; interprétation évidemment contraire à l'esprit de la loi, puisque ce n'est pas pendant que la neige tombe qu'elle facilite la chasse, mais au contraire quand elle est tombée et qu'elle forme une couche sur la terre. Si l'on répond par la négative, combien faudra-t-il qu'il soit tombé de neige pour que l'on soit en temps de neige? Quelle sera la règle du chasseur? Faudra-t-il qu'il y ait une couche continue, couvrant entièrement le sol, ou suffira-t-il au contraire qu'il reste de la neige sur la terre? C'est là, dira-t-on, une question d'appréciation de fait dont les Tribunaux seront juges.

Mais en attendant que les Tribunaux aient dit leur mot, que d'incertitudes, que d'inégalités! Tel maire est jaloux de la chasse, il trouve qu'on est en temps de neige, donne des ordres en conséquence, et le garde champêtre verbalise. Tel autre maire voisin ne partage pas le même avis, et laisse chasser impunément. Des deux chasseurs qui ont commis le même fait, l'un est évidemment la victime, l'autre le privilégié du hasard. Est-ce là de la justice? L'inégalité va même plus loin; tel garde champêtre d'une commune aime mieux consulter ses yeux et son bon sens que l'opinion du maire; un autre garde champêtre est plus rigoureux observateur du règlement; de là dissidence et conflit fâcheux.

Ces considérations doivent faire sentir combien la loi est imparfaite, et combien il est nécessaire, dans un intérêt de bonne administration et de bonne justice, que les préfets prennent des arrêtés spéciaux dans les temps de neige, ou tout au moins se donnent la peine de détermi-

ner dans leurs arrêtés généraux les conditions qui constituent le temps de neige.

Ces réflexions se présentent tout naturellement au sujet de la poursuite dirigée contre un jeune chasseur de Roubaix, pris le 6 décembre sur le territoire de cette commune. Le garde champêtre, cité comme témoin, disait que le sol était inégalement couvert d'une couche de neige qui laissait à découvert les crêtes des sillons et les parties les plus élevées de la campagne. De plus, la neige était un peu durcie, et les traces du gibier ne s'y imprimaient pas d'une manière qui permit de la suivre à la piste. Le prévenu ajoutait qu'à l'instant même où il était arrêté par le garde, il avait vu partir un lièvre dont il avait inutilement cherché les traces sur le sol en compagnie d'un autre garde; de sorte que, suivant lui, le sol n'était pas couvert d'une couche de neige suffisante pour constituer le temps de neige. Nonobstant ces raisons, le Tribunal l'a condamné, par application de l'article 12 de la nouvelle loi.

QUESTIONS DIVERSES.

Arbitrage forcé. — Ordonnance d'exequatur. — Compétence. — Fin de non-recevoir. — La partie qui a saisi le Tribunal de première instance de sa demande en nullité de la sentence arbitrale, a reconnu ainsi implicitement la compétence du président de ce Tribunal (qui a d'ailleurs plénitude de juridiction), pour rendre l'ordonnance d'exequatur. En conséquence, cette partie est non-recevable à demander la nullité de cette ordonnance, par le motif que, s'agissant d'arbitrage forcé, elle eût dû être rendue par le président du Tribunal de commerce.

(Cour royale de Paris 1^{re} ch., présidence de M. Séguier, audience du 15 décembre. — Confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris. — Plaid. M^r Nougat-Saint-Laurent pour Girardeau, app., et Colmet-d'Auge père pour Truffault et consorts, int.; concl. M. Godon, subst. du procureur-général.)

Emission de biens. — Donation. — Créanciers. — La donation ou émission de biens faite par une mère en faveur de ses enfans, à la charge de la nourrir, loger et entretenir, pour le reste de ses jours, ne constitue pas une donation à titre purement gratuit.

En conséquence, une telle donation ne peut être considérée comme faite *in fraudem creditorum*, lorsqu'elle a suivi une sommation de payer émanée d'un créancier, n'ayant pas alors de titre exécutoire, contre la donatrice. Pour faire annuler une telle donation, le créancier doit justifier : 1^o que sa créance avait date certaine antérieurement à la libéralité; 2^o que cette libéralité a été constituée à titre purement gratuit.

Ainsi jugé par la 5^e chambre du Tribunal de la Seine, présidée par M. Danjan; audience du 28 octobre, affaire Dessos et Blanchet contre Dufour; plaids, M^r Auguste Pissot et Pinède.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— LOIR-ET-CHER (Blois), 30 décembre. — Les malfaiteurs de toute sorte semblent décidément avoir fait éléction de domicile dans le Blois; doit-on attribuer cette malheureuse préférence à la fatalité qui jusqu'à ce jour semble les protéger, et rendre impuissans le zèle et les efforts du parquet? Doit-on penser que la vigilance excessive qui règne à Paris les force à profiter du chemin de fer d'Orléans, et à déplacer le théâtre de leur criminelle industrie? On ne sait que penser. Quoi qu'il en soit, les attentats contre les personnes se renouvellent avec une fréquence déplorable.

Depuis l'assassinat commis dans la forêt de Blois par un misérable dont la Gazette des Tribunaux donnait le signalement il y a quelques jours; depuis l'audacieuse tentative de vol commise il y a un mois à peine chez un receveur de l'enregistrement, une nouvelle tentative a été organisée contre le domicile de ce comptable. Les malfaiteurs, effrayés, ont, par bonheur, pu se livrer à peine à un commencement d'exécution; mais aussi, par malheur, ils ont échappé de nouveau à la vigilance organisée autour d'eux.

Hier, à la chute du jour, un marchand colporteur suivait le chemin de halage qui longe la Loire, pour se rendre du bourg de Muides au hameau de Colliers, distant de Blois de quatre lieues. Cet homme s'était assis sur le talus d'un fossé, lorsque tout à coup il est presque assommé par deux coups de pierre qui lui sont portés derrière la tête; au même instant un homme passe devant lui et lui plonge un couteau ou un poignard dans le ventre. La victime est à l'instant foulée, et l'assassin lui vole 10 francs, le seul argent qu'il eût sur lui.

Heureusement les coups ne semblent pas avoir été mortels; la victime a pu retourner au bourg de Muides, et la justice a déjà recueilli de sa bouche quelques renseignements.

Ceux qui précèdent ont été fournis par le malheureux marchand; tout indique que le sincérité n'en peut être suspectée.

D'après le signalement qu'il a donné de l'individu qui l'a si cruellement maltraité, ce malfaiteur ne serait pas, autant qu'on peut en juger par son costume, un habitant du pays.

Ce fait viendrait, au surplus, confirmer l'opinion dans laquelle on est généralement, que ces méfaits auxquels nous sommes en butte, sont commis par des bandes organisées qui ont ailleurs que dans le Blois leur point de départ et leur lieu de ralliement.

PARIS, 30 DÉCEMBRE.

— La Chambre des députés a nommé aujourd'hui son quatrième vice-président. Sur 340 votans, M. de Belleyme a obtenu 172 suffrages, et M. Billault 168.

En conséquence, M. de Belleyme a été proclamé vice-président.

MM. Lacrosse, de l'Espée, Boissy-d'Anglas et de Las-Cazes, ont été réélus secrétaires.

— La Cour royale tiendra une audience solennelle lundi prochain, pour statuer sur un renvoi de cassation.

— Les révélateurs ne disent pas du premier coup tout ce qu'ils savent, se ménagent ainsi, par des déclarations sagement distancées, les incontestables avantages que leur valent les renseignements par eux fournis à la justice. C'est ainsi que deux révélateurs, Gauthier et Cottin, après avoir dénoncé les huit ou dix bandes que le jury a déjà jugées, ont révélé récemment la coopération, à titre de recruteur, du nommé Biret, aux opérations de la bande Gauthier. Biret, suivant eux, aurait recélé notamment les objets provenant de trois vols commis au préjudice des sieurs Gautrot, Gillet et Dumoulin.

Gauthier paraît devant le jury. Il porte le costume gris des prisonniers. Il rend compte du vol Gillet, à la suite duquel il fut arrêté et conduit au poste Saint-Eustache. « En arrivant au poste, dit-il, M. Gillet reconnaît le sien (son gilet), que j'avais déjà sur moi, ainsi qu'une cravate que j'avais mise à mon cou. On ne trouva que cela. Quant aux bijoux, mes complices les avaient déjà vendus à Biret, chez qui on les a retrouvés. Du reste, Biret était un recruteur d'habitude; j'ai fait d'assez bonnes affaires avec lui. »

Après Gauthier, c'est Cottin que des gardes municipaux amènent aux pieds de la Cour. Cottin a toujours une mise fashionable. Ses cheveux sont arrangés avec dévotion et il se présente devant le jury comme un fait devant une vieille connaissance. Cottin, en effet, après avoir figuré

dans cinq bandes, est destiné à reparaitre encore dans plusieurs autres affaires dont le jury sera incessamment saisi. C'est d'ores et déjà beaucoup de justesse qu'il disait aujourd'hui qu'il passait sa vie à figurer dans les bandes de malfaiteurs. Il dépose de manière à confirmer tout ce que vient de dire Gauthier sur les habitudes criminelles de Biret. « Quand je ne voulais pas payer assez dur un lapin (objet volé), les voleurs me disaient : Nous allons trouver Biret, il est bien plus raisonnable que toi. »

Pécry, autre malfaiteur, condamné dans la bande Souques, vient confirmer les déclarations précédentes. Pécry s'est fait révélateur, et prochainement le jury aura à juger les individus qu'il a dénoncés à la justice.

Après ces témoins, qui ne peuvent, après tout, que servir de point de départ aux poursuites de la justice, viennent d'autres témoins, les victimes des vols d'où proviennent les objets trouvés chez Biret, qui tous déclarent reconnaître les objets déposés sur la table des pièces à conviction.

Biret oppose des dénégations formelles à ces reconnaissances. L'accusation, par l'organe de M. l'avocat-général Jallon, a combattu ce système, qui a été vivement soutenu par la défense dans l'intérêt de Biret.

Le jury s'y est repris à trois fois avant de rapporter une déclaration régulière. La première fois, toutes les questions résolues contre l'accusé l'ont été par cette simple formule : *Oui, sans ajouter : à la majorité*. Renvoyé dans la salle des délibérations, le jury recufa cette irrégularité en ajoutant les mots sacramentels qu'il avait omis; mais il a résolu en bloc, par une seule réponse, les questions relatives aux circonstances aggravantes des faits principaux. Renvoyé une seconde fois en délibération, il a rapporté un verdict qui n'est devenu rigoureusement complet que parce que le chef du jury a ajouté, à l'audience même, le mot *atténuantes* qu'il avait omis d'écrire à la suite du mot *circonstances*.

La Cour a condamné Biret à trois années d'emprisonnement.

Avant d'être reconduit à la Conciergerie, le révélateur Gauthier s'est approché du bureau des auditeurs, et s'est informé s'il avait le droit de requérir la taxe due aux témoins. On devine quelle réponse a été faite à cette singulière demande.

— Une façon de nègre se laisse lourdement tomber sur le banc des prévenus du Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), où sa chute soulève un épais nuage d'une poussière noire; et tout d'abord on se demande quel délit peut avoir commis ce pauvre enfant de la Guinée; mais bientôt toute anxiété cesse quand on apprend que le prétendu Africain est tout bonnement un honnête charbonnier parisien, qui a oublié de se débarbouiller, dans son empressement à répondre à l'appel de la justice.

Le plaignant, de son côté, est un honorable boueur, qui a pris soin, lui, de s'endimancher pour donner sans doute plus de poids aux incriminations qu'il se propose de diriger contre le prévenu.

M. le président, au plaignant : Eh bien ! vous avez été battu ?

Le boueur : Comme plâtre, et sans rime ni raison.

M. le président : A la suite d'une querelle, apparemment, que vous avez eue avec le charbonnier ?

Le boueur : Du tout ; je n'ai pas connu la couleur de ses paroles ; d'ailleurs, ça ne le regardait pas.

M. le président : Comment et pourquoi, alors, vous auriez-il battu ?

Le boueur : Je n'avais affaire qu'à sa poule ; pourquoi qu'il a pris fait et cause pour elle ?

M. le président : Que voulez-vous dire ? et qu'a de commun cette poule à votre affaire ?

Le boueur : Elle a tout : cette malicieuse bête, en effet, semblait prendre plaisir à me vexer dans mon ouvrage ; j'avais beau faire des tas avec ma pelle... pas du tout... et allez donc ! avec son bec et avec ses pattes ; elle me mettait tout bientôt en révolution. Ma foi, ça m'a embêté à la fin, et comme elle ne voulait pas absolument entendre raison, je l'ai corrigée une bonne fois pour qu'elle n'y revienne plus.

Le charbonnier : Je crois bien, le malheureux ! il me l'a mise dans un bel état, ma pauvre poule blanche !

M. le président : Est-ce qu'il l'a tuée ?

Le charbonnier : Certainement... c'est-à-dire qu'elle n'en vaut guère mieux, ma petite blanche, et...

M. le président : Tel a donc été le prétexte de vos brutalités envers cet homme ?

Le charbonnier : Je crois bien ; je me serais fait hacher pour ma poule blanche ; et quand je l'ai entendue m'appeler à son secours, ah ! dam ! je ne me connaissais plus.

Le Tribunal condamne le prévenu à 20 fr. d'amende.

« Fichtre ! dit-il, voilà une poule blanche qui m'en coûte vingt noires pour le moins. »

— Le 16 décembre 1840, la Cour d'assises de la Seine condamnait, sous le nom de Berthe (Auguste), un ouvrier chaussonnier, demeurant rue des Vertus, à la peine de quatre années d'emprisonnement, pour complicité dans plusieurs vols. Cet individu fut conduit à la maison centrale de Poissy, pour y subir la peine prononcée contre lui. Pendant sa détention, il écrivit, en juillet 1842, à M. le lieutenant-général, commandant la 1^{re} division, pour lui révéler sa position, et en lui faisant connaître que Mandouland (Antoine-Charles) étaient ses véritables noms, et qu'en sa qualité de jeune soldat, appartenant à la classe de 1838, il demandait à être transféré dans une prison militaire, pour de là être dirigé plus tard sur l'un des régimens qui sont en Afrique.

Par suite de cette révélation, M. le lieutenant-général Pajol se concerta avec M. le préfet de Seine-et-Oise à l'effet de vérifier l'identité de ce condamné. Une circonstance qui ne permettait pas le doute vint confirmer l'allégation du prétendu Mandouland. Il porte sur le bras gauche un tatouage représentant Napoléon au passage du Mont-Saint-Bernard. En conséquence de cette vérification, M. le préfet de Seine-et-Oise a fait rectifier les noms du condamné, et le 16 décembre courant, les quatre années de prison étant expirées, la gendarmerie a conduit Mandouland devant le lieutenant-général qui l'a fait traduire devant le 2^e Conseil de guerre, comme prévenu du délit d'insoumission à la loi du recrutement, dont il s'était rendu coupable antérieurement à sa condamnation pour vol.

M. Mangon-Delalande, commandant-rapporteur, soutient la prévention, qui est combattue par M^r Cartelier.

Le Conseil déclare Mandouland coupable du délit d'insoumission, et le condamne à la peine de six mois d'emprisonnement.

— Le Conseil de révision, présidé par M. le général de Meulan, a tenu aujourd'hui sa séance mensuelle, à l'effet de statuer sur les divers pourvois formés par des militaires condamnés dans le courant de décembre par les deux Conseils de guerre de la 1^{re} division. Sur le rapport de M. le capitaine de Loverdo, et conformément aux conclusions de M. Joinville, sous-intendant militaire de 1^{re} classe, remplissant les fonctions de commissaire du Roi, le Conseil a confirmé tous les jugemens qui avaient été déférés à son examen.

— Le bal de l'Opéra d'avant-hier, samedi, était animé, brillant, vif, joyeux, comme on devait s'y attendre cette

année, où le carnaval sera si court. Et cette fois, comme toujours, les adroits filous, qui trouvent dans toute réunion tumultueuse une chance d'exercer leur coupable industrie, s'étaient glissés en assez grand nombre, attendant bien enlever quelques bourses bien garnies, espérant de quelques bijoux de prix; enfin, ainsi qu'ils disent dans leur langage expressif, se croyant assurés de faire leurs frais.

Mais grâce au nombre et à l'intelligence des agens que l'on avait dispersés au sein de cet immense tohu-bohu, d'importantes captures ont été faites.

C'est ainsi qu'un voleur de profession, le nommé Repian dit le Savant, a été arrêté en flagrant délit, au moment où, après avoir produit à l'aide de quelques compères un mouvement de presse dans le foyer, il plongeait sa main dans la poche de M. le comte Decaux, et s'emparait de sa bourse.

Conduit au bureau du commissaire de service dans la salle même du bal, cet individu, tout en témoignant le plus profond repentir pour avoir commis la personne qu'il avait tenté de voler si impudiquement, donnait au magistrat un faux nom, pour échapper aux conséquences qu'entraîneraient contre lui ses antécédens; mais les agens qui l'avaient arrêté ne pouvaient être dupes de cette ruse, et force lui fut de convenir de son individualité réelle.

Repian, dit le Savant, est un élégant jeune homme de la physionomie la plus gracieuse et la plus honnête. Il a exercé, ainsi qu'un sien frère, comme lui repris de justice, la profession de maître tailleur. Lors de sa dernière condamnation, qui remonte à l'année 1841, il avait été arrêté dans la cour des Messageries Lafitte et Caillard, au moment où il allait partir par la voiture de Belgique, pour aller vendre à Bruxelles une énorme quantité de marchandises provenant de soustractions frauduleuses, et qui, disposées en ballots, étaient déjà placées sur l'impériale de la diligence.

On a trouvé sur cet individu plusieurs objets provenant de vols commis durant cette même nuit de bal. Ces objets ont été déposés au greffe, où les personnes au préjudice desquelles ils auraient été dérobés pourront les réclamer.

— Un nommé T..., forçat libéré, condamné au mois de décembre 1843 à une année d'emprisonnement pour rupture de ban, étant sorti avant-hier samedi de la maison de Sainte-Pélagie, où il venait de subir sa peine, a été placé de nouveau le même jour sous la main de la justice, sous une prévention grave et dans des circonstances extraordinaires.

C'était de grand matin, selon l'usage, que cet individu avait été mis en liberté; son premier soin fut de se rendre près d'un de ses anciens camarades du bagnage, venu à Paris en rompant son ban; tous deux allèrent d'abord faire une sorte d'orgie à la barrière, puis ils rentrèrent dans Paris, où ils commirent cinq ou six vols au *rendez-moi*, chez des marchands au détail, tels que boulangers, fruitiers, épiciers, etc. L'aspect de ces deux hommes était en ce moment tellement sinistre, que Mme N..., charcutière, chez laquelle ils entrèrent pour acheter pour quelques sous de marchandise, et reprendre à la fois la pièce de 5 francs jetée sur le comptoir et la monnaie rendue, tomba presque évanouie en les regardant. Son effroi fut tel, que bien qu'elle se fût aperçue du vol, elle ne put articuler une parole.

Cependant les agens, qu'on avait attachés aux pas de ces deux individus, n'avaient perdu de vue aucune de leurs démarches. Ils les suivirent à la nuit tombante dans le quartier de Ménilmontant, où le forçat était chargé par un de ses camarades de Sainte-Pélagie de porter une lettre chez une parente de celui-ci. Arrivés à la maison indiquée, T... monta seul. La parente du détenu se trouvait chez elle, seule, et dans une pièce dont la fenêtre donnait sur la rue. Le libéré lui remit la lettre, et, comme elle l'ouvrait pour la lire, il s'approcha de la fenêtre dont il tira les rideaux. Mais la dame, que sa figure avait déjà effrayée, se jeta vers la fenêtre qu'elle ouvrait vivement, en disant qu'il faisait à peine clair, et qu'elle avait la vue basse. Ce fut à la rapidité de son action que peut-être elle dut la vie, car T..., qui portait sur lui un couteau-poignard, se retira presque immédiatement et rejoignit son compagnon.

Celui-ci, de son côté, n'avait pas perdu son temps. La portière, dans la loge de laquelle il attendait, s'étant absentée quelques instans, il avait ouvert l'armoire où le portier renfermait ses habits, avait fait de ces vêtements un paquet, et s'était éloigné. Les deux forçats, après s'être réunis, entrèrent dans une maison en construction, où ils firent l'échange de leurs vêtements délabrés contre ceux du pauvre diable dont la garde-robe venait d'être ainsi dévalisée.

Quelques instans après, ils étaient arrêtés par les agens, qui n'avaient pas cessé de les épier depuis le matin, et qui les conduisirent devant le commissaire de police du quartier des Arcis.

Tous deux ont été, ce matin, mis à la disposition de la justice.

— Le sieur R..., ouvrier tailleur, demeurant rue Saint-Etienne-Bonne-Nouvelle, se trouvait avant-hier dans un cabaret de la rue Feydeau, avec plusieurs de ses camarades. Il avait bu ostre mesure, et selon le penchant des hommes qui se trouvent dans cette position, il se vantait de sa fortune et du crédit dont il jouissait. Bien qu'on ne le contredit pas, il voulait donner une preuve de ce qu'il avançait : « Vous allez voir, dit-il, j'ai des amis dans le quartier, je vais aller chez eux, et je parie qu'avant un quart d'heure je reviens avec de l'argent plein mes poches. »

Il sortit en effet, et rentra peu de temps après avec deux billets de banque de 500 francs chacun et 100 francs en argent.

On but encore pendant longtemps, et, à minuit sonnait, R... qui avait alors complètement perdu la raison, voulut terminer l'orgie par une visite dans une maison publique du voisinage avec un de ses amis qui était sorti de l'établissement. Mais la porte leur ayant été refusée, R... dans un épanchement de générosité qui attestait l'absence complète de sa tête, dit à son compagnon : « Je voulais te régaler; mais puisqu'on ne veut pas nous ouvrir, je veux te prouver que je suis un bon garçon... Ah ! mais, c'est que tu ne me connais pas... Tiens, voilà deux billets de banque, je te les donne, j'en ai le moyen; ça te fera du bien dans ton commerce. » L'autre accepta, et les deux amis se séparèrent, le tailleur avec la satisfaction d'avoir fait un acte de munificence, et l'autre avec la joie de cette bonne aubaine.

Mais le lendemain matin, quand les fumées du vin furent dissipées, emportant avec elles les généreuses idées du tailleur, le pauvre R..., qui se rappelait confusément ce qui s'était passé, sauta à bas du lit, et explora vivement ses vêtements de la veille pour y chercher les deux billets de 500 francs, mais il ne retrouva qu'un très petit fragment de l'un d'eux. Il se hâta de se rendre à la Banque de France pour mettre opposition au paiement, en représentant ce fragment; mais déjà son ami, plus matinal, s'y était présenté et avait empoché les espèces.

Sur la réclamation du tailleur, son camarade s'est empressé de se constituer prisonnier chez le commissaire de police de son quartier, affirmant qu'il avait pris au sérieux la donation de R..., et qu'il avait employé cet argent à payer des dettes pressées.

— Il y a quelques mois à peine que la justice était ap-

pelée à sévir contre un assez grand nombre d'ouvriers en papier peints des manufactures du faubourg Saint-Anthoine, prévenus du double délit de coalition et de voies de fait envers ceux de leurs camarades qui avaient refusé de se joindre à eux. Plusieurs condamnations furent prononcées contre eux.

On eût dû croire, après cette leçon, qu'on ne verrait pas se reproduire ces tentatives. Il n'en a pas été ainsi, et depuis plusieurs jours de nouvelles coalitions se sont formées, par suite desquelles la plupart des manufactures se trouvent aujourd'hui en interdit.

Une enquête sommaire ayant été faite sur cet état de choses, dont un des moindres inconvénients est de répandre l'inquiétude dans un faubourg laborieux, en même temps qu'il jette la perturbation dans une industrie importante. M. le préfet de police a décerné des mandats par suite desquels ceux que l'on pouvait considérer comme les chefs et les promoteurs de la coalition ont été arrêtés à leur domicile et déferés à la justice.

Mme Mathon, tenant le café de la Paix, sis rue de la Paix, aux Batignolles, nous prie de faire savoir que ce n'est point dans son établissement que s'est passé l'événement raconté dans la Gazette des Tribunaux du 28 décembre.

ETRANGER.

— ETATS-UNIS (New-York), 2 décembre. — Les célèbres jumeaux siamois Chang et Eng, qui se sont successivement montrés à Paris, à Londres et dans toutes les capitales de l'Europe, après avoir gagné des sommes considérables, se sont fixés dans la Caroline du Sud, et ont acquis près de Wilkes, une superbe propriété. Un journal américain annonce qu'ils ont épousé les deux sœurs; les austères puritains du pays révoquaient en doute la possibilité d'une telle union, mais rien n'est plus réel. M^{me} Eng et M^{me} Chang vivent en parfaite intelligence; elles ne sont pas moins intimement liées au moral que leurs maris ne le sont entre eux au physique. Elles ont mis au monde chacune une jolie petite fille. Les deux cousines se ressemblent tellement, qu'on les prendrait pour jumeles. On assure que le couple ainsi triplé va recommencer le cours de ses exhibitions afin de subvenir aux dépenses qu'entraînera l'accroissement probable de la famille.

— ANGLETERRE (Londres), 28 décembre. — Depuis quelque temps nos représentations dramatiques sont attristées par de graves accidents. A Drury-Lane, miss Clara Webster a été brûlée; au théâtre de Windsor, une femme est tombée de plus la haute galerie dans le parterre, et s'est tuée sur le coup. C'était hier le tour du théâtre de la Cité. Au moment où M. Phillips, jouant le rôle de Rolla, chef péruvien, s'enfuit avec le fils d'Alonso et de Cora, pour le soustraire à la fureur de Pizarro, le pont sur lequel ils passaient pendant que les soldats espagnols faisaient feu sur eux s'est écroulé avec fracas. Heureusement M. Phillips a eu l'adresse de se retenir aux décorations sans quitter l'enfant: il a ainsi amorti leur chute. Tous deux rappelés à grands cris par les spectateurs ont reparu, et M. Phillips a donné l'assurance que ni l'enfant, ni lui, n'avaient éprouvé aucun mal. Le spectacle s'est terminé par les funérailles de Rolla, qui avaient failli devenir une réalité.

VARIÉTÉS

MŒURS ET INSTITUTIONS DE LA CHINE.

LOIS PÉNALES. — SUPPLICES. — FORMES EXTERIEURES DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE. — TRIBUNAUX. — PROCEDURE. — UNE AUDIENCE CRIMINELLE. (V. la Gazette des Tribunaux des 15 et 23 novembre).

III.

Deux caractères frappants distinguent le Code pénal de la Chine: premièrement, il respire un profond respect pour la vie humaine; en second lieu, il paraît conçu dans un esprit de rigoureuse équité. Sans la barbare coutume des expositions d'enfants que la misère seule entretient parmi les classes pauvres, et qui serait difficile à détruire complètement, parce qu'elle se rattache au principe de la puissance paternelle, on pourrait affirmer que la nation chinoise est, avec la nation japonaise, celle qui a le plus en horreur l'effusion du sang humain. Le nombre des meurtres, des homicides volontaires, et, par suite, des exécutions capitales, est infiniment restreint en Chine, eu égard à l'immense étendue de sa population et à la misère affreuse qui désolé parfois certaines provinces, surtout à la suite d'une inondation générale ou d'une sécheresse qui a fait manquer les récoltes.

La collection des lois civiles et criminelles de la Chine est régulièrement publiée dans tout l'empire par les soins du gouvernement, pour la plus grande utilité des sujets. Cette publication se fait dans les caractères les plus vulgaires de l'écriture chinoise, de manière à ce que les plus ignorants puissent en prendre connaissance. Vers le commencement de ce siècle, cette collection embrassait seize petits volumes. Un exemplaire en fut transporté en Angleterre; on en a fait plus tard la traduction. Ce Code complet est intitulé: *Ta-Tchin-Leu-Ly*. C'est le recueil des lois et instituts en vigueur sous la dynastie des Mantchoux. Il contient les lois dans un ordre régulier, avec un commentaire ajouté à chacune d'elles pour indiquer les cas d'application. La partie de ce Code relative aux lois pénales forme une échelle de délits et de peines, assez judicieusement dressée; on en jugera par l'extrait suivant:

— Un homme qui en tuera un autre sous prétexte d'avoir été volé par lui, sera étranglé, conformément à la loi sur l'homicide commis dans une rixe.

— Un homme qui tirera un coup de mousquet sur un autre et le tuera, aura la tête tranchée comme dans le cas de meurtre volontaire. Si celui qui reçoit le coup n'est que blessé, sans danger de perdre la vie, le coupable sera envoyé en exil.

— Un homme qui ôtera la vie à un criminel arrêté sans faire résistance, sera étranglé, conformément à la loi contre l'homicide commis dans une rixe.

— Un homme qui en blessera un autre avec intention sera jugé conformément à la loi concernant les coups donnés dans une rixe, et sa punition sera rendue plus ou moins sévère, suivant le mal qu'il aura fait.

— Un homme qui aura trop bu de liqueur et qui commettra des outrages contre les lois, sera exilé dans un pays désert pour y être réduit en servitude.

C'est dans ce mode de dispositions claires, simples et décisives que se trouve rédigé tout le Code pénal des Chinois.

La peine de l'emprisonnement à temps, ou à vie, ne figure point dans ce Code. La peine des travaux forcés n'y est pas dénommée, mais elle existe en réalité; elle est une conséquence de la *mise en servitude* par suite de condamnations judiciaires. Les Chinois, comme les anciens Romains, ont des *servos penae*, c'est-à-dire des condamnés à l'esclavage qui travaillent pour le compte de l'Etat, et qui sont employés à des travaux très rudes, tels que des défrichements dans des lieux incultes et déserts.

Les offenses qui ne constituent pas des crimes capitaux sont punies par des châtimens corporels, le fouet, le bâton et la *canque*. La *canque* est une peine assez dure; voici en quoi elle consiste: le condamné a le col engagé dans une espèce de carcan formé de deux ais de bois très lar-

ges, très pesans, et échancrés vers le milieu pour le passage du col. Il traîne péniblement avec lui pendant un temps déterminé, plusieurs jours ou plusieurs mois, l'instrument de son supplice; mais cependant il n'est pas privé de sa liberté, et peut vaquer à certaines occupations. Sur l'ais antérieur de la machine se trouve fixé en grosses lettres un écriteau portant la mention du crime, de manière que le criminel et ceux qui l'entourent ont toujours cette mention sous les yeux.

On est passible d'un châtimen corporel, le fouet ou le bâton, pour avoir tué ou blessé volontairement un animal appartenant à autrui. Cependant, l'intensité de la peine varie suivant l'espèce du cas et la nature des rapports existans entre la partie plaignante et l'accusé. Le propriétaire d'un cheval, d'un chameau, ne peut tuer ces animaux sans la permission du magistrat local.

Un article des lois pénales porte que tout homme est responsable de la vie d'un autre qui a péri de mort violente et dont le cadavre a été trouvé auprès de lui, s'il ne peut prouver qu'il est étranger au meurtre. Que si un homme recueille un blessé et le transporte chez lui pour lui donner des soins, il répond pendant quarante jours du corps dont il s'est constitué dépositaire. Le blessé venant à mourir dans cet intervalle, le dépositaire est mis en jugement, et s'il ne peut prouver que le blessé est mort sans qu'il y ait de sa faute, il est condamné à la peine capitale.

Cette disposition de loi, bien que dictée par un principe d'humanité, et ayant pour objet de protéger les personnes au sein d'une population nombreuse, exubérante, n'en a pas moins contre son but par son excessive rigueur. On n'est guère encouragé à se porter au secours d'un blessé, quand il y a un grand danger personnel à courir en se livrant à cet acte d'humanité. — Cette disposition prouve aussi que l'art de la chirurgie n'est guère avancé en Chine.

Par suite du même principe exagéré de protection pour la vie humaine, la loi chinoise tombe dans un autre excès non moins blâmable. Elle prononce uniformément la peine de mort contre le homicide, sans avoir égard à l'intention, à la préméditation, au cas fortuit, autrement qu'en ce qui touche le genre de mort, qui varie pour les meurtres ordinaires (non compris les parricides et les crimes d'Etat) de l'étranglement à la décapitation. Il est vrai que cette rigueur de la loi est tempérée par la sagesse des tribunaux, qui recueillent toutes les circonstances atténuantes propres à militer en faveur d'un accusé, et provoquent au besoin la clémence impériale, toujours d'accord avec les impressions que lui sont transmises par les juges pour mitiger la peine, quoiqu'elle n'accorde que très rarement une grâce complète. Mais ces garanties d'indulgence équitable devraient être écrites dans la loi, avec une échelle de pénalité pour les différentes circonstances de meurtre, plutôt que de dépendre de la prudence des juges et de la clémence impériale.

Un article du Code pénal chinois défend aux marchands, sous les peines les plus sévères, de rien acheter ou vendre, de faire aucun trafic avec les personnes qui se trouvent à la suite d'une ambassade étrangère (1).

Un autre contient les dispositions les plus sévères sur l'inviolabilité des frontières. Un indigène ne peut franchir une barrière sans passeport, et sans subir un interrogatoire, ainsi qu'une visite de ses effets, de façon à s'assurer qu'il n'ait pas avec lui des marchandises dont l'exportation est prohibée. — Celui qui, sans permis, a passé la ligne des frontières et communiqué avec des peuples étrangers, est puni de mort.

Le vol est traité avec une certaine indulgence en Chine. On le considère moins comme un crime que comme une infraction légère, comme une coupable faiblesse, résultat de la tentation, ou de la misère. Ce n'est d'ailleurs que dans les classes les plus nécessiteuses de la société qu'on rencontre des voleurs; et en Chine cette espèce de délinquants se garde bien de pousser l'impudence et l'effronterie jusqu'à avouer en justice l'exercice de son étrange profession, comme elle ne rougit pas de la faire devant nos Tribunaux.

La *canque*, le fouet, le bâton, sont les seules peines portées par la loi chinoise contre le vol, quand il n'a pas lieu à main armée, qu'il n'est pas accompagné de tentative de meurtre, de violences, circonstances extrêmement rares; et quand elles se produisent, la gravité de la peine portée par la loi, contre les attentats dirigés sur les personnes, absorbe tout à fait la peine qui s'attache au vol en lui-même.

En outre, le voleur échappe à toute espèce de châtimen s'il n'est pas pris sur le fait. Mais aussi le possesseur volé a-t-il le droit de se faire justice à lui-même sur-le-champ, et d'infliger au voleur une bonne correction corporelle, en évitant cependant de répandre le sang; sans cela, il peut porter sa plainte au magistrat, et la justice en pareille matière est très expéditive.

On a beaucoup déclamé contre le penchant des Chinois au vol, contre les fraudes et les tromperies de leurs marchands. Mais les voyageurs les plus impartiaux s'accordent à dire que, toute proportion gardée, le vol n'est pas plus fréquent en Chine qu'ailleurs; et ils rapportent à la louange de plusieurs négocians chinois de Canton, dans leurs relations d'affaires avec les trafiquans européens, des traits de loyauté et de délicatesse qui, chez nous, et de nos jours, passeraient presque pour fabuleux dans les régions du haut commerce (2). La source de toutes ces déclamations contre l'improbité des marchands chinois ne serait-elle pas dans leur résistance bien prononcée à se laisser duper par les étrangers, et dans leur coutume de rendre la pareille en toute occasion, et de combattre la fraude par la fraude?

Malgré toute l'horreur que le *parricide* inspire aux Chinois, et les difficultés sans nombre qu'il faut traverser pour arriver jusqu'à la personne de l'empereur, il y a eu quelquefois des tentatives d'assassinat dirigées contre elle. Ce genre de crime est réputé le plus odieux et le plus épouvantable de tous. Alors on fait le procès en forme aux coupables, devant le suprême Tribunal des crimes, à Pékin. On éprouve sur eux toutes les tortures imaginables, pour leur arracher l'aveu du crime et la désignation des complices. La peine, en pareil cas, est des plus cruelles. Elle consiste à être coupé vif en dix mille morceaux (3). De plus, les fils et petits-fils du criminel sont mis à mort comme leur père. Ses autres proches parens en sont quittes pour l'exil et la confiscation des biens.

La marque au visage, au front, avec un fer chaud, forme, en Chine, un supplément de peine qu'on applique aux condamnés à l'exil, à la servitude, et probablement aussi à d'autres catégories de criminels. Mais on n'attache pas à cette flétrissure matérielle le même caractère d'infamie qu'on y attachait autrefois en Europe quand ce genre de châtimen y était en vigueur. Le criminel marqué obtient, comme tout autre, la commisération et la charité publique. On déplore son sort, mais on n'insulte pas à sa misère.

(1) Le personnel de ces ambassades est limité par la loi. Elles sont entretenues et défrayées entièrement par le trésor impérial, depuis leur entrée sur le sol de l'empire, jusqu'à leur sortie. Leur présence ne peut s'y prolonger au-delà de quatre-vingts jours au plus.

(2) Voir le *Voyage à Canton*, par Charpentier Cossigny, an VII de la république française.

(3) Exagération de nombre familière à l'idiome chinois.

La flétrissure morale la plus redoutable en Chine, c'est celle qui s'attache à la mémoire d'un condamné à mort qui a péri par le genre de supplice le plus grave. Ainsi, la décapitation entraîne, aux yeux des Chinois, cette flétrissure, parce que les parties du corps sont désunies; et que, dans cet état de division, le cadavre devient un objet d'horreur et ne peut plus être conservé comme un dépôt sacré par la piété filiale. Il n'en est pas de même de l'étranglement. Quant à la *canque*, c'est une peine fort humiliante sans doute, mais, comme nous l'avons dit, elle n'empêche pas le patient de vaquer à certaines occupations; elle attire plus souvent sur lui la pitié que les insultes de la foule. Pour ce qui est de la bastonnade et du fouet, ces châtimens, le premier surtout, sont envisagés en Chine comme des corrections tout à fait paternelles, à l'usage des différentes classes de la société. Les ministres, les fils mêmes de l'empereur, quand ils sont tombés en faute, ne sont pas à l'abri des coups de bâton. Les Chinois ont, comme on le voit, d'autres idées que nous sur le point d'honneur, et une logique toute différente, en fait de flétrissure morale.

Vaut-il maintenant se faire l'idée d'une audience de justice criminelle en Chine? Qu'on se représente dans le quartier le plus solitaire et le plus retiré d'une ville populeuse, un grand château entouré de palissades et d'un mur de brique circulaire élevé à la hauteur des toits, qui ressemble à une place forte: c'est le palais du mandarin en chef de justice criminelle. Ce palais consiste en un grand pâté de bâtimens ou constructions de bois à un seul étage, séparés par des cours, et communiquant entre eux par des allées en colonnades de bois, ou galeries couvertes. A l'extérieur du palais, des corps-de-garde, des soldats armés d'arcs, de flèches, de mousquets, avec le carquois sur l'épaule et le sabre au côté; dans l'intérieur aussi des soldats, des gardes, des licteurs, et des valets. Un de ces nombreux bâtimens, qui tous ont leur destination spéciale, est affecté aux audiences de justice criminelle.

Les prévenus, extraits des prisons de la ville, sont conduits au palais du mandarin, soit à pied, soit sur des charrettes découvertes. Ils arrivent entre des haies de soldats, avec les fers aux pieds et aux mains, dans une grande salle dont la moitié ressemble à un hangar; elle n'a pour plafond que de grosses solives, le sol est carrelé de briques ou de pierres. Sur les murailles nues pendent des chaînes, des outils pour river les fers, des cordes, des lanternes de cuir et d'autres instrumens de sûreté et de torture. Spectacle peu rassurant pour les malheureux prisonniers, auxquels cette partie de la salle sert de remise en attendant l'arrivée des juges. L'autre moitié de la salle est exhaussée d'un mètre environ au-dessus du sol, sur un plancher recouvert de nattes. Elle n'est pas sans quelques ornemens de sculpture et de peinture. Les côtés sont tapissés de papier peint ou verni. La pièce entière est éclairée par des ouvertures garnies de grilles de bois, et de châsis de papier huilé qui répandent un jour terne sur toute la salle. Elle communique avec d'autres pièces par des cloisons mobiles assez joliment peintes. La porte d'entrée du Tribunal est masquée par un paravent de bambous. — Tout à coup ce paravent s'écarte; les mandarins paraissent; le Tribunal prend séance.

Le mandarin président se place sur un grand fauteuil de soie devant une table ou bureau; il a à ses côtés deux secrétaires ou greffiers, munis de papier, d'encre et de pinceaux pour écrire. Le mandarin second en rang s'assied à gauche du président. La gauche est, comme on sait, la place d'honneur en Chine. Le troisième mandarin s'assied à droite, et ainsi des autres, chacun selon son rang. Ils sont quelquefois six à sept, sans limitation de nombre.

Le vêtement des juges n'est autre que le costume ordinaire des mandarins, c'est-à-dire la robe de soie brodée d'or et d'argent avec la riche ceinture tombant jusqu'aux genoux, et le chapeau rond légèrement terminé en pointe et surmonté d'un globe de métal précieux ou de perle, signe distinctif du rang.

A voir pour la première fois ces personnages, gravement assis sur leurs coussins, les jambes en croix, à une distance marquée les uns des autres, on dirait un groupe bizarre de figures fantastiques et immobiles, si de leurs yeux obliquement fendus ne paraient de temps en temps des éclairs, et si un doux sifflement articulé ne résonnait sur leurs lèvres.

Des officiers d'armes, des licteurs, se tiennent à distance des magistrats, aux deux coins de l'estrade; ils sont assis sur de simples nattes.

Sur un signe du président, les prisonniers sont successivement amenés à la barre, ainsi que les témoins. Ils tombent à genoux devant leurs juges, et gardent cette humble posture jusqu'à ce qu'on leur permette de se relever.

Les témoins déposent sans prêter serment. Cette sorte d'affirmation solennelle, en prenant Dieu à témoin, est proscrite en Chine.

L'examen d'un accusé, autrement dit son interrogatoire, se fait avec une lenteur et une méthode extraordinaires, et dans un ordre tout à fait didactique, de sorte que les questions s'enchaînent merveilleusement entre elles et qu'on arrive graduellement au fait principal de l'accusation après des détours infinis. Ces questions se multiplient au-delà de tout ce qu'il est possible d'imaginer. Les enquêteurs les plus aguerries de l'Europe comptent dans son sein du temps des auto-da-fé et des persécutions religieuses, eussent-ils des novices en comparaison des magistrats chinois. Ils toisent un criminel des pieds à la tête, examinent sa taille, sa complexion physique, ses allures; passent en revue toute sa conduite depuis l'enfance, ses antécédens et ceux de ses proches, en remontant jusqu'aux aïeux. Ils se font décrire minutieusement toutes les circonstances du temps, de lieu, de personnes, sans faire grâce des détails les plus insignifiants en apparence. Pas une pièce matérielle de conviction n'échappe à leurs regards scrutateurs. S'agit-il de l'examen d'un cadavre déjà expertisé par les mandarins inférieurs de la localité: ils se transportent avec de nouveaux experts au lieu où le cadavre est déposé, font mesurer devant eux avec une précision mathématique les dimensions des os, des vertèbres, des côtes, pour apprécier l'âge du sujet, son tempérament, sa force physique, d'après les mesures précises portées dans les registres de la loi.

Les interrogatoires, les enquêtes, se renouvellent plusieurs jours de suite, surtout lorsqu'il s'agit d'une affaire de quelque gravité. Ils commencent quelquefois au lever du soleil, et se prolongent jusqu'au milieu du jour. D'autres fois, ils commencent à midi, et finissent au coucher du soleil. Il y a aussi des audiences de nuit pour les affaires graves et qui exigent une prompt solution.

L'accusé qui avoue son crime n'est pas dispensé pour cela d'un minutieux examen; mais il échappe à la question. Si, au contraire, il s'obstine à garder le silence ou à nier effrontément, malgré l'évidence des faits, il est mis à la question. Elle s'applique de différentes manières: ce sont des coups de bâton, des coups de fouet, des soufflets sur les joues avec une large férule de cuir, une pression violente exercée sur la cheville des pieds, etc., etc. Les chairs sont meurtries; la souffrance est atroce; mais on a soin de ne pas disloquer les membres ni briser les os. Ces épreuves s'alternent avec les interpellations adressées à l'accusé. Quand le patient est épuisé,

on le ramène en prison, et l'on lui fait passer soigneusement ses blessures. La question recommence les jours suivans, jusqu'à ce que, vaincu par la douleur, l'accusé fasse des aveux, ou que, de guerre lasse, les juges renoncent à lui arracher son secret.

Mais la question ne se donne que dans les cas extraordinaires; c'est un moyen violent d'instruction employé pour les grands criminels, quand ils se retranchent dans un système de dénégation et de mensonge opiniâtres, insultant pour la justice, et ayant pour effet de paralyser son cours. On n'a nul besoin d'y recourir dans les cas ordinaires. Un accusé tremble déjà à la vue des instrumens de gêne et de tortures étalés devant ses yeux. Il n'a garde d'anticiper sur le châtimen quand il est coupable. Et s'il ne l'est pas, il sait bien se justifier aux yeux de ses juges, faire ressortir les preuves de son innocence, lever les doutes et les incertitudes qui ont pu se former dans l'esprit des magistrats.

D'un autre côté, la loi chinoise protège efficacement l'innocent contre le danger des fausses dénonciations et des faux témoignages, puisqu'elle va jusqu'à punir de mort, dans certains cas, ce genre de crime, ainsi qu'on l'a vu par les articles que nous en avons rapportés.

Il ne faut pas croire non plus que les accusés, malgré cet appareil d'intimidation et de répression qui les environne, aient affaire à des juges inhumains et cruels par tempérament ou par métier. Loin de là. Ces juges, sur leur siège de magistrats, donnent souvent des preuves d'une sensibilité profonde et d'une vive compassion envers les malheureux sur le sort desquels ils ont à prononcer. On les voit s'attendrir, verser des larmes à la vue d'un criminel repentant, ou d'une innocente victime de la fatalité. C'est avec toutes les marques d'un sincère intérêt et d'une véritable satisfaction qu'ils recueillent les moindres circonstances qui peuvent surgir en faveur d'un accusé dans le cours de l'instruction.

S'ils sont parfois inquisiteurs jusqu'à l'excès, c'est principalement dans les affaires capitales; ils le deviennent alors par l'effet d'une prudence exagérée, non dans le but de trouver un coupable quand même, mais dans celui d'épuiser l'instruction d'une affaire, et de rendre dans chaque espèce une sentence parfaitement régulière et conforme à la loi. Car toutes les fois qu'il s'agit de la vie d'un homme, la procédure et la sentence devant traverser plusieurs juridictions supérieures, passer sous les yeux du Tribunal suprême de Pékin et sous les yeux de l'empereur, ils se piquent de bien juger la première fois, pour n'avoir pas à réformer plus tard leur sentence, et ils attachent le plus grand prix à n'omettre aucun éclaircissement des faits, à faire une juste application de la loi, de manière à n'en encourir aucun blâme, aucun reproche d'imprudence ou de négligence.

Le mandarin supérieur en rang préside les audiences; il dirige les interrogatoires et les enquêtes, ce qui n'empêche pas ses assesseurs de prendre la parole au besoin, de faire tout haut les interpellations et les observations qu'ils jugent nécessaires. Dans tout cela ils gardent entre eux la plus grande déférence et une politesse extrême de manières. Les questions et les réponses sont transcrites ponctuellement sur les registres d'audience par les greffiers. — Sans être publiques, les audiences criminelles sont fréquentées par un certain nombre d'assistans, et notamment de *lettrés*.

Une fois que l'instruction est terminée, les juges se mettent d'accord sur la sentence à rendre, et la font dresser par écrit. — L'accusé est conduit aux pieds des juges pour en entendre la lecture. — Si la sentence porte le fouet, la bastonnade, ou d'autres châtimens corporels, elle reçoit son exécution sur-le-champ, des mains des soldats, ou plutôt des licteurs qui sont constamment aux ordres des mandarins. — Si elle porte l'exil, ou la mise en servitude, le condamné est ramené en prison, et ne tarde pas à recevoir sa destination. — Mais s'il s'agit d'une sentence de mort, elle ne peut devenir exécutoire, comme nous l'avons dit, qu'après avoir reçu la sanction impériale, ce qui est fort long.

En outre, il s'écoule toujours un certain temps entre la sentence devenue définitive, et l'exécution. Les condamnés à mort ne sont livrés au supplice qu'en bloc dans chaque province ou district, et les prisons ne sont vidées de cette espèce de criminels qu'une fois par an, à l'équinoxe d'automne. Il n'y a d'exception à la règle que pour les crimes commis dans des circonstances extraordinaires et qui nécessitent une prompt répression, et pour les coupables d'un haut rang. A l'égard de ces derniers, l'empereur adoucit quelquefois la sentence, en leur permettant de se donner eux-mêmes la mort dans un bref délai; ce qui est considéré en Chine comme une faveur insignée, et un témoignage éclatant de la clémence impériale.

Les lenteurs de l'instruction criminelle, combinées avec les délais que prennent les révisions des sentences, et avec la nécessité d'attendre encore l'époque fixée par la loi pour les exécutions, contribuent sans doute à la maturité des sentences et préviennent le danger des erreurs judiciaires. Mais ces lenteurs de formes ont aussi l'inconvénient de faire languir dans les cachots pendant des années entières les criminels placés sous le coup d'une accusation capitale.

Les sentences criminelles et les procédures qui s'y rattachent, du moment qu'elles sont en état de révision devant le suprême Tribunal des crimes, sont régulièrement publiées par les soins du gouvernement dans la Gazette de Pékin, qui est à la fois le *Moniteur officiel* et le *Bulletin des lois de l'empire*.

Il existe en Chine une sorte de liberté de la presse, aussi étendue que le comporte la nature d'un gouvernement despotique. La presse est libre en ce sens que le droit d'imprimer, de publier un écrit quelconque, n'est limité par aucun privilège, ni par la nécessité de fournir des garanties pécuniaires exorbitantes, ni par des restrictions fiscales. Point de cautionnement ni de timbre; point de droits de poste; point de privilège imposé aux imprimeurs. Mais aussi, un particulier qui s'aviserait de faire paraître un livre ou un journal renfermant des idées, des théories nouvelles, en opposition avec les idées reçues, avec les principes sacramentels sur lesquels repose tout l'édifice social et gouvernemental, serait à l'instant jeté en prison, mis en jugement, et condamné aux peines les plus graves, comme infracteur des lois et coutumes de l'empire. Il paierait probablement de sa tête une semblable énormité.

La conséquence d'un pareil régime est qu'il n'y a guère d'autres journaux politiques en Chine que les différentes éditions de la *Gazette de Pékin*, dont le gouvernement a la direction, comme nous l'avons dit. Le reste de la presse chinoise publie des morceaux de littérature et de poésie, des contes et des romans, des nouvelles insignifiantes et plus ou moins arriérées. Ces productions diverses ne sont destinées qu'au vulgaire des lecteurs. Les *lettrés* et les gens sérieux les dédaignent comme de misérables ébauches, produit de l'ignorance et de la spéculation mercantile. Pour ce qui les concerne, ils ne vont chercher la solide instruction, ou les délassements de l'esprit, que dans des livres accredités parmi les savans; et quand ils veulent connaître les nouvelles du jour, ils consultent la *Gazette officielle*.

Il nous reste à parler du régime des prisons. Elles sont entretenues aux frais de l'Etat. Elles renferment trois catégories distinctes de prisonniers: 1^o les détenus pour

dettes; la contrainte par corps existe en Chine, et si nous ne nous trompons, elle s'applique à toutes sortes d'engagements et de contrats commerciaux ou civils; 2° les prévenus de délits correctionnels et de crimes qui attendent leur jugement; les premiers ne languissent pas longtemps en prison, la justice est très expéditive à leur égard; ils sont jugés et condamnés dans les formes les plus sommaires, et punis immédiatement après la sentence par le fouet, le bâton ou la canque; 3° enfin, les condamnés à mort qui attendent, soit la révision de leur sentence, soit la fatale époque de l'équinoxe d'automne.

S'il faut en croire des relations non suspectes de partialité à cet égard (1), les prisons en Chine sont en général assez bien administrées; les prisonniers y sont traités avec humanité et douceur. Les détenus pour dettes ne s'y trouvent pas confondus avec les malfaiteurs.

Nous avons tracé le tableau très abrégé, mais fidèle, dans son contenu, de l'organisation politique, administrative et judiciaire de la Chine, en esquissant un peu le milieu social dans lequel opèrent les institutions qui ont fait la société chinoise telle qu'elle est. Ces institutions, comme on le voit, révèlent une civilisation à part, qui ne ressemble en rien à la nôtre, qui porte une origine et un caractère tout différents, qui a ses avantages et ses inconvénients à elle propres. Il serait peut-être téméraire de vouloir faire ici rigoureusement la balance des uns et des autres, pour apprécier définitivement le mérite d'une pareille civilisation. S'il nous fallait émettre avec franchise notre opinion à cet égard, nous dirions qu'à tout prendre la forme sociale imprimée à la nation chinoise par ses législateurs, depuis plus de deux mille ans, ne nous paraît pas aussi vicieuse qu'on paraît le croire communément; qu'elle procure, en dernier résultat aux masses une somme de bien-être moral et matériel supérieure peut-être à celle qu'on obtient dans nos Etats les mieux policés d'Europe, et comparable dans la vie des peuples à ces conditions moyennes, également éloignées du luxe et de la misère après laquelle soupirent tant d'honnêtes gens sans ambition dans l'ordre de la vie privée.

Les inconvénients de la civilisation chinoise, nous les avons signalés; ce sont: la compression de la liberté individuelle au profit de la règle et de la discipline; la circonscription de l'intelligence, de la pensée, de l'activité humaine dans une sphère trop régulière et trop limitée; l'uniformité, l'immobilité des mœurs et des usages, qui rend le progrès dans les arts, les sciences, l'industrie, très difficile ou du moins à peu près stérile pour les masses, puisque chaque progrès doit lutter péniblement contre le préjugé et l'esprit de tradition, dont la résistance s'augmente en raison de la force qu'il tient des lois mêmes qui en consacrent l'empire.

Ses avantages consistent dans: l'absorption complète par l'Etat de toutes les forces, de tous les talents individuels; dans le caractère paternel de l'administration publique; dans le respect de l'autorité profondément imprimé dans l'esprit des masses; dans la force des liens de famille et des liens religieux; dans la subordination complète du clergé au chef politique, et du chef politique à la religion, aux lois et aux coutumes traditionnelles de l'empire.

La civilisation chinoise est un tout homogène dont les parties se lient intimement entre elles. Un escau pierre détaché de l'édifice doit le faire écrouler.

Elle n'est pas, comme ailleurs, le résultat du travail lent et graduel des siècles; la somme des progrès de la raison publique qui a successivement percé les couches épaisses de la barbarie, de l'ignorance et de l'oppression; le produit complexe d'une multitude de transactions graduelles entre des intérêts de caste, de couronne, de corporations et d'individus. Ce n'est point enfin une œuvre analytique dont on puisse assigner les éléments divers à tel siècle, à telle époque, à telle période historique. C'est une œuvre purement synthétique, conçue à priori, formée tout d'une pièce par des législateurs sagement inspirés, qui a réussi tout d'abord, et qui s'est maintenue à travers les temps et les révolutions, parce qu'une des premières conditions de son existence était de repousser tout mélange, tout alliage, tout contact avec les civilisations étrangères.

Aujourd'hui, par la marche irrésistible des événements et par l'effet de cette force centrifuge qui pousse malgré elles les nations occidentales à étendre leurs relations sur tous les points du globe, la Chine est contrainte d'ouvrir ses ports à un commerce européen, d'entrer en communication avec ces peuples étrangers si longtemps réputés

barbares à ses yeux, et dont elle avait réussi à s'isoler pendant des siècles! Ainsi, la clé de voûte de l'édifice chinois est entamée; cette civilisation vierge, pure de tout alliage, et jalouse au plus haut point de se maintenir intacte, a déjà senti le souffle ardent d'une civilisation plus mâle et plus forte que la presse, qui l'étreint dans ses bras de fer, qui veut la dompter, la façonner à son image et se l'incorporer, ou la détruire. Quelles seront les conséquences de ce mariage forcé? Que deviendra la Chine, quand nos arts, nos produits, nos machines, nos modes, nos idées d'Europe auront fait invasion chez elle? Ce pays en devenant-il mieux gouverné, plus tranquille, plus heureux? Nul ne peut le dire, et c'est là un problème digne assurément d'occuper toute l'attention des esprits généraux et éclairés, en attendant qu'un avenir qui n'est pas éloigné peut être en donne la solution.

B. V.

— Ce soir, mardi, aux Italiens, Beatrice, par Ronconi, Ojeda, Daifiori; Mmes Persiani et Manara. — Par extraordinaire, dimanche, 12 janvier, 2^e concert de M. Félicien David.

— L'Opéra-Comique donne ce soir pour dernier spectacle de 1844, le Guitarrero et Joconde.

— Au Vaudeville, Paris à tous les Diabes, qui a une vogue extraordinaire, Pêché et Pénitence, et une pièce d'Arnal intitulée la grande nouveauté que tout Paris veut voir.

— Aujourd'hui, au Gymnase, 2^e représentation de Mme de Cérigny, charmante pièce de M. Bayard, parfaitement jouée par Mlle Rose Chéri, MM. Numa, Tisserant et Deschamps; Rebecca, par Mlle Desirée et Rose Chéri; la Demoiselle à Marier, par Mlle Desirée; un Pensionnat du Grand monde, avec Mlle Nathalie, commencera le spectacle.

— La vente au profit des réfugiés polonais malades et indigens, ouverte le 26 de ce mois, se continue jusqu'au 31, sous les auspices de la princesse Czartoryska et des dames patronesses. Une foule élégante et choisie se presse dans les salons de la rue de la Chaussée-d'Antin, 5. Une belle part du succès de cette vente revient sans nul doute aux nobles et charitables femmes qui l'ont prise sous leur protection; mais l'intérêt qu'inspirent les Polonais rendra toujours certain le succès de tout ce que la charité tentera en leur nom.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

— La REVUE DE PARIS se maintient avec un succès légitime dans la voie qu'elle s'est tracée. Journal politique, elle se distingue entre toutes les feuilles quotidiennes par l'impor-

tance et la sûreté des informations; elle ne traite les questions qu'on s'éclairait aux meilleures sources. Les travaux de polémique et de discussion concurrent, et les travaux de révélation des TABLETTES, à présenter sous leur vraie jour tous les détails de la situation politique.

Telle est la tâche que s'est imposée la REVUE DE PARIS, et qu'elle saura remplir de plus en plus avec une fermeté et une persévérance dont ses premiers efforts, couronnés déjà par de nombreux suffrages, sont les plus sûrs garants.

— Les Albums nouveaux pour dames, demoiselles et enfants, sont encore plus nombreux cette année que les autres, et le choix offert par les magasins d'Aubert et Ce est immense.

— Les ANIMAUX HISTORIQUES prendront une place distinguée dans les Etrennes offertes à la jeunesse pour 1845. V. Adam, l'artiste populaire, a retracé avec un rare bonheur les principales scènes de cet ouvrage, dont l'impression est confiée à l'habilité devenue proverbiale de Lacrampe. (V. aux Annonces.)

— La concurrence des journaux de musique doit faire rire les amateurs qui en profitent. C'est la GAZETTE MUSICALE qui ancien et le mieux rédigé, a baissé son prix à 24 francs par an, et il donne pour cette somme: 1^o la GAZETTE MUSICALE, Abums; 2^o treize primes, qui vont autant de jolies Etrennes; 3^o des billets d'entrée pour six concerts; 4^o quatre médailles de Mozart, Beethoven, Haydn, Gluck. Le public fera bien de se hâter, car ces avantages semblent inouïs.

— On ne peut passer sur le boulevard des Italiens sans visiter la belle exposition publique de la MAISON DONÉE. L'immense quantité de beaux livres, très richement reliés, qui sont exposés, attire toujours beaucoup de personnes qui veulent donner des Etrennes utiles et de bon goût. La grande variété des livres et la beauté des reliures ne laissent rien à désirer.

SPECTACLES DU 31 DECEMBRE.

OPÉRA. — Polyeucte, Georges Dandin.

OPÉRA-COMIQUE. — Le Guitarrero, Joconde.

ITALIENS. — Beatrice.

ODÉON. — La Mouche du Coche, Térésa.

VAUDEVILLE. — Paris à tous les Diabes, Pêché.

VARIÉTÉS. — M. Lallur, Chamburan, les Enfants de Troupe.

GYMNASÉ. — Un Pensionnat, Rebecca, Mme de Cérigny.

PALAIS-ROYAL. — L'Étour-eau, les Petites Bonnes, une Averse.

PORTE-SAINT-MARTIN. — La Dame de Saint-Tropez.

GAITÉ. — Le Mannequin, les Sept Châteaux du Diable.

PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

DIORAMA. — (Rue de la Douane.) — Le Déluge.

de biens par Théodore-Claude BELZACQ contre Jacques-François MARTIN, rue Dauphine, 25, tirach le 27 décembre.

Le 27 décembre: Jugement qui prononce séparation de biens entre Louise-Hélène BREAUX et François-Théodore DUCOU-DIAU, md de charbon, quai Jemmapes, 104, Brachet, avoué.

Intercédations et conseils judiciaires.

Le 24 décembre: Jugement qui prononce l'interdiction de Gilles Étienne-Alexandre NEREAUDEAU, rentier, rue des Fossés-Montmartre, 48, Vian, avoué.

Le 27 novembre: Jugement qui nomme M. Lelong, avoué à Paris, et M. Bourgeois, 29 ans, rue de la Tour, 2. M. Pucey, 16 ans, rue Salle-aux-Comtes, 7. — M. Mue, 10 ans, chausée des Minimes, 2. — M. Bréte, 30 ans, rue St-Nicolas, 2. — M. Bourgeois, 29 ans, quai de la Grève, 31. — M. Beauvoisin, 8 ans, rue Saint-Dominique, 18. — M. Guérin, 51 ans, rue de Sévres, 113. — M. Viger, 15 ans, rue de Grenelle, 36. — M. Bruyère, 60 ans, rue de Harpe, 108. — M. Mueveveuve, 65 ans, rue d'Offier, 55.

Décès et inhumations.

Du 27 décembre.

Mme Doucet, 75 ans, rue des Martyrs, 22. — M. Sarazin, 21 ans, impasse Mazargan, 1. — Mme Rimont, 60 ans, passage du Carrou, 123. — M. Bourgeois, 29 ans, rue de la Tour, 2. — M. Pucey, 16 ans, rue Salle-aux-Comtes, 7. — M. Mue, 10 ans, chausée des Minimes, 2. — M. Bréte, 30 ans, rue St-Nicolas, 2. — M. Bourgeois, 29 ans, quai de la Grève, 31. — M. Beauvoisin, 8 ans, rue Saint-Dominique, 18. — M. Guérin, 51 ans, rue de Sévres, 113. — M. Viger, 15 ans, rue de Grenelle, 36. — M. Bruyère, 60 ans, rue de Harpe, 108. — M. Mueveveuve, 65 ans, rue d'Offier, 55.

12 FRANCS. REVUE DE PARIS. FRANCS 48

Trois Livraisons par semaine, les Mardis, Jedis et Samedis.

NOUVEAU FORMAT GRAND COLOMBIER OBLONG, donnant AUTANT DE MATIÈRE RÉDIGÉE QUE DEUX NUMÉROS D'UN JOURNAL QUOTIDIEN

Les deux premiers pages de la REVUE DE PARIS contiennent, sous le titre de TABLETTES, les Faits, les Anecdotes du monde politique et littéraire; les deux derniers contiennent, sous le titre de BULLETIN DE LIBRAIRIE ET DE L'INDUSTRIE, les Avis et les Annonces qui peuvent intéresser le public. L'autre partie, qui est paginée, et qui peut être reliée ou brochée séparément, est consacrée à la Littérature, à la discussion politique, à la Critique, aux Arts, aux Voyages, à tout ce qui touche au mouvement de l'esprit humain. LA REVUE DE PARIS présente la réunion du JOURNAL QUOTIDIEN et du RECUEIL PÉRIODIQUE, et forme 4 beaux volumes par an.

La base sur laquelle la REVUE DE PARIS a voulu s'établir en se transformant a été promptement comprise, et elle n'a qu'à se féliciter des nombreux suffrages que le public veut bien lui donner. En peu de jours, la REVUE DE PARIS a doublé son tirage. En économisant les frais de timbre et de poste un jour sur deux, c'est-à-dire en réduisant ces frais à 15 fr. 60 c. pour chaque abon-

On s'abonne aux bureaux de la REVUE DE PARIS, quai Malaquais, 17; chez tous les Libraires et Directeurs des Postes et des Messageries, ou par un bon à vue sur Paris.

ON DONNE DE SUITE 13 MAGNIFIQUES ÉTRENNES MUSICALES POUR RIEN

GAZETTE MUSICALE

Sont données de suite en s'abonnant pour un an à la

1^o MANUEL DES PRINCIPES DE MUSIQUE, par F. FÉTIS, 1 vol. in-8^o. — 2^o PORTEFEUILLES DE DEUX CANTATRES, — 3^o UN ALBUM DE 12 GRAVURES DE GAVARNI. — 4^o UN ALBUM DE CHANT, 12 morceaux par Meyerbeer, Halévy, Niedermeyer, etc. — 5^o UN SPLENDIDE ALBUM DE PIANO, 12 morceaux par Chopin, Doehler, Liszt, E. Wolf, Heller, Rosellen, etc. — 6^o VAISES FAVORITES par Lammer. — 7^o 100 FAC-SIMILE DE LA PARTITURE de composition de Mozart, qui auront lieu depuis le 1^{er} décembre jusqu'au 1^{er} mai. — 10^o Le Monument de MOZART à Salzbourg. — 11^o Toutes les figures de la POLKA. — 12^o ODETTÉ, valse par Labitzky. — 13^o LE DIABLE ROUGE, VALSEES NOUVELLES de Vienne, par STRAUSS.

Le 1^{er} janvier, MM. les Abonnés recevront un MAGNIFIQUE ALBUM de piano, morceaux NOUVEAUX et INÉDITS de MM. Alkan, Saint-Heller, F. Hünter, Kalbrenner, A. Méreaux, Osborne, Plais, Prudent, Rosellen, Rosenham, S. Thalberg et E. Wolf. — MM. les Abonnés de la province recevront, au lieu des entrées pour les Concerts, un Album de 10 POLKAS.

MM. les Abonnés recevront en outre tout ce qui a été publié dans les annonces depuis 3 mois, et de plus, le 30 janvier, QUATRE MÉDAILLES de Beethoven, Mozart, Gluck, Haydn. — Les 6 Concerts auront lieu le 26 décembre, les 11 janvier, 1^{er} février, 1^{er} mars, 1^{er} avril et 1^{er} mai.

ON S'ABONNE, 97, RUE RICHELIEU. — 24 fr. pour un an; 29 fr. 50 c. pour la province; 38 fr. pour l'étranger.

MASSON, CHOCOLATIER

En face la fontaine de la Molière

FOURNISSEUR DES COURS DE FRANCE, DE BELGIQUE, DE WURTEMBERG ET DE BADE.

ARTICLES D'ÉTRENNES ET JOLIES FANTAISIES. — BOMBONS NOUVEAUX EN CHOCOLAT

Rue des Lombards, 46 et 48. **AU** Aucun dépôt dans Paris.

FIDÈLE BERGER.

Bombons les plus nouveaux et les mieux assortis.

ARTICLES D'ÉTRENNES ET JOLIES FANTAISIES.

PRALINES DUCHESSE, MARRONS GLACÉS, PUNCH, préparés pour soirées.

IMPRIMERIE LITHOGRAPHIQUE

De V. JANSON, successeur de L. HOUBLLOUP

RUE DAUPHINE, 24, en face la rue du Pont-de-Lodi.

CARTES DE VISITES

A 1 franc le cent et au-dessus.

Cartes porcelaine, à 3 f.; BILLETS de Naissance, Soirées, Mariages, Décès, etc.

UTILITÉ, FANTAISIE, LUXE.

Lampes au gazogène, boulevard des Italiens, n. 4.

Conformément aux dispositions des articles 33, 34 et 40, des statuts du Comptoir parisien d'assurances maritimes, les actionnaires de cette société sont convoqués en assemblée générale pour le jeudi 15 janvier 1845, à 3 heures de midi, rue des Filles-St-Thomas, 5, à Paris (siège social), à l'effet: 1^o de entendre le compte rendu des opérations du troisième exercice de la société; 2^o de pourvoir au remplacement des deux administrateurs sortants par voie du sort.

Le directeur, A. LEBLANC.

CITADINES.

MM. les actionnaires de l'entreprise des Citadines sont invités à se rendre au siège de l'établissement, rue Albert, 2, à 2 heures de midi, le vendredi prochain, pour entendre le rapport des gérance sur la situation de l'exercice 1844, et la nomination de commissaires-surveillants pour l'exercice 1845.

PAPETERIE MANOAR.

Rue de la Paix, 14 (Ne pas confondre).

ENVELOPPES PERFECTIONNÉES À 3, 4, 5 fr. le mille, 60 c. le cent. POUR CARTES de visite, 30 c. le cent. PAPIERS à lettre ARMORIES, articles de fantaisie, CARTES DE VISITE.

Adjudications en Justice.

Vente sur baïsse de mise à prix.

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

Le 4 janvier 1845.

D'UNE MAISON

Enregistré à Paris, le 1^{er} décembre 1844.

MASSON, CHOCOLATIER

En face la fontaine de la Molière

FOURNISSEUR DES COURS DE FRANCE, DE BELGIQUE, DE WURTEMBERG ET DE BADE.

ARTICLES D'ÉTRENNES ET JOLIES FANTAISIES. — BOMBONS NOUVEAUX EN CHOCOLAT

Rue des Lombards, 46 et 48. **AU** Aucun dépôt dans Paris.

FIDÈLE BERGER.

Bombons les plus nouveaux et les mieux assortis.

ARTICLES D'ÉTRENNES ET JOLIES FANTAISIES.

PRALINES DUCHESSE, MARRONS GLACÉS, PUNCH, préparés pour soirées.

IMPRIMERIE LITHOGRAPHIQUE

De V. JANSON, successeur de L. HOUBLLOUP

RUE DAUPHINE, 24, en face la rue du Pont-de-Lodi.

CARTES DE VISITES

A 1 franc le cent et au-dessus.

Cartes porcelaine, à 3 f.; BILLETS de Naissance, Soirées, Mariages, Décès, etc.

UTILITÉ, FANTAISIE, LUXE.

Lampes au gazogène, boulevard des Italiens, n. 4.

Conformément aux dispositions des articles 33, 34 et 40, des statuts du Comptoir parisien d'assurances maritimes, les actionnaires de cette société sont convoqués en assemblée générale pour le jeudi 15 janvier 1845, à 3 heures de midi, rue des Filles-St-Thomas, 5, à Paris (siège social), à l'effet: 1^o de entendre le compte rendu des opérations du troisième exercice de la société; 2^o de pourvoir au remplacement des deux administrateurs sortants par voie du sort.

Le directeur, A. LEBLANC.

CITADINES.

MM. les actionnaires de l'entreprise des Citadines sont invités à se rendre au siège de l'établissement, rue Albert, 2, à 2 heures de midi, le vendredi prochain, pour entendre le rapport des gérance sur la situation de l'exercice 1844, et la nomination de commissaires-surveillants pour l'exercice 1845.

PAPETERIE MANOAR.

Rue de la Paix, 14 (Ne pas confondre).

ENVELOPPES PERFECTIONNÉES À 3, 4, 5 fr. le mille, 60 c. le cent. POUR CARTES de visite, 30 c. le cent. PAPIERS à lettre ARMORIES, articles de fantaisie, CARTES DE VISITE.

Adjudications en Justice.

Vente sur baïsse de mise à prix.

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

Le 4 janvier 1845.

D'UNE MAISON

Enregistré à Paris, le 1^{er} décembre 1844.

MAGNIFIQUES ÉTRENNES MUSICALES POUR RIEN

GAZETTE MUSICALE

Sont données de suite en s'abonnant pour un an à la

1^o MANUEL DES PRINCIPES DE MUSIQUE, par F. FÉTIS, 1 vol. in-8^o. — 2^o PORTEFEUILLES DE DEUX CANTATRES, — 3^o UN ALBUM DE 12 GRAVURES DE GAVARNI. — 4^o UN ALBUM DE CHANT, 12 morceaux par Meyerbeer, Halévy, Niedermeyer, etc. — 5^o UN SPLENDIDE ALBUM DE PIANO, 12 morceaux par Chopin, Doehler, Liszt, E. Wolf, Heller, Rosellen, etc. — 6^o VAISES FAVORITES par Lammer. — 7^o 100 FAC-SIMILE DE LA PARTITURE de composition de Mozart, qui auront lieu depuis le 1^{er} décembre jusqu'au 1^{er} mai. — 10^o Le Monument de MOZART à Salzbourg. — 11^o Toutes les figures de la POLKA. — 12^o ODETTÉ, valse par Labitzky. — 13^o LE DIABLE ROUGE, VALSEES NOUVELLES de Vienne, par STRAUSS.

Le 1^{er} janvier, MM. les Abonnés recevront un MAGNIFIQUE ALBUM de piano, morceaux NOUVEAUX et INÉDITS de MM. Alkan, Saint-Heller, F. Hünter, Kalbrenner, A. Méreaux, Osborne, Plais, Prudent, Rosellen, Rosenham, S. Thalberg et E. Wolf. — MM. les Abonnés de la province recevront, au lieu des entrées pour les Concerts, un Album de 10 POLKAS.

MM. les Abonnés recevront en outre tout ce qui a été publié dans les annonces depuis 3 mois, et de plus, le 30 janvier, QUATRE MÉDAILLES de Beethoven, Mozart, Gluck, Haydn. — Les 6 Concerts auront lieu le 26 décembre, les 11 janvier, 1^{er} février, 1^{er} mars, 1^{er} avril et 1^{er} mai.

ON S'ABONNE, 97, RUE RICHELIEU. — 24 fr. pour un an; 29 fr. 50 c. pour la province; 38 fr. pour l'étranger.

D'UNE MAISON

Mise à prix: 1.500 fr.

Par suite de décès.

S'adresser pour les renseignements: A M^{le} CHATELAIN, notaire à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 42. (2839)

Sociétés commerciales.

Cabinet de M. F. UNZERZAGT, rue Coquehard, 69.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 26 décembre 1844, enregistré à Paris, le 27 du même mois, folio 17, verso, case 6, par Levrier, qui a reçu 5 fr. 10 c. et l'appert que Mme Jeanne GALLE, veuve de M. Jules-Antoine VAUTHIER, rentière, et Mme Marie GALLE, épouse de M. Antoine-Patrice GUYOT, rentière, dument autorisée par son mari, demeurant tous les trois à Paris, rue de la Chaîne, 18.

Ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale veuve VAUTHIER et GUYOT, pour la fabrication et vente de chaînes dites chaînes Galle.

Cette société est formée pour dix années, à partir du 1^{er} janvier 1845. Chacune des associées est autorisée à gérer, administrer et servir de la signature sociale pour tout ce qui est relatif au commerce de chaînes, et appartient à la société la moitié du matériel ayant servi jusqu'à ce jour à l'exploitation dont feu M. André Galle était le fondateur.

Pour extrait: F. UNZERZAGT. (4165)

Extrait d'un acte sous seings privés, en date du 20 décembre 1844, enregistré à Paris, le 27 décembre 1844, par Levrier, folio 18, verso, case 5, aux droits de 5 fr. 10 centimes, par lequel il est formé entre M. Anatole HOCHÉ, demeurant à Paris, rue Chabanais, 14; et M. Joseph COPIN, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 23, une société en nom collectif, sous la raison sociale HOCHÉ et COPIN.

Cette société a pour but l'exploitation du commerce de draperie. La durée est fixée à huit années, à partir du 1^{er} janvier 1845.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais ne pourra en disposer que pour les affaires de la maison.

Le siège de la société sera rue Colbert, 2. HOCHÉ. (4168)

D'un acte reçu par M^{re} Edouard Lefebvre de Saint-Maur, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 21 décembre 1844, enregistré.

Et fait entre: M. Pierre-Alexis-Désiré LAISSEMENT, ancien négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 70 bis; Et M. François-Benjamin Adolphe LAISSEMENT, négociant, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 22, patente pour l'année 1844, sous le n^o 307 du rôle, 6^e classe, 1^{re} catégorie.

Habités: Que la société formée entre MM. Laissement frères, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand potier d'émail, situé à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 22, suivant acte passé devant M^{re} Garnot,

D'UNE MAISON

Mise à prix: 1.500 fr.

Par suite de décès.

S'adresser pour les renseignements: A M^{le} CHATELAIN, notaire à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 42. (2839)

Sociétés commerciales.

Cabinet de M. F. UNZERZAGT, rue Coquehard, 69.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 26 décembre 1844, enregistré à Paris, le 27 du même mois, folio 17, verso, case 6, par Levrier, qui a reçu 5 fr. 10 c. et l'appert que Mme Jeanne GALLE, veuve de M. Jules-Antoine VAUTHIER, rentière, et Mme Marie GALLE, épouse de M. Antoine-Patrice GUYOT, rentière, dument autorisée par son mari, demeurant tous les trois à Paris, rue de la Chaîne, 18.

Ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale veuve VAUTHIER et GUYOT, pour la fabrication et vente de chaînes dites chaînes Galle.

Cette société est formée pour dix années, à partir du 1^{er} janvier 1845. Chacune des associées est autorisée à gérer, administrer et servir de la signature sociale pour tout ce qui est relatif au commerce de chaînes, et appartient à la société la moitié du matériel ayant servi jusqu'à ce jour à l'exploitation dont feu M. André Galle était le fondateur.

Pour extrait: F. UNZERZAGT. (4165)

Extrait d'un acte sous seings privés, en date du 20 décembre 1844, enregistré à Paris, le 27 décembre 1844, par Levrier, folio 18, verso, case 5, aux droits de 5 fr. 10 centimes, par lequel il est formé entre M. Anatole HOCHÉ, demeurant à Paris, rue Chabanais, 14; et M. Joseph COPIN, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 23, une société en nom collectif, sous la raison sociale HOCHÉ et COPIN.

Cette société a pour but l'exploitation du commerce de draperie. La durée est fixée à huit années, à partir du 1^{er} janvier 1845.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais ne pourra en disposer que pour les affaires de la maison.

Le siège de la société sera rue Colbert, 2. HOCHÉ. (4168)

D'un acte reçu par M^{re} Edouard Lefebvre de Saint-Maur, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 21 décembre 1844, enregistré.

Et fait entre: M. Pierre-Alexis-Désiré LAISSEMENT, ancien négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 70 bis; Et M. François-Benjamin Adolphe LAISSEMENT, négociant, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 22, patente pour l'année 1844, sous le n^o 307 du rôle, 6^e classe, 1^{re} catégorie.

Habités: Que la société formée entre MM. Laissement frères, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand potier d'émail, situé à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 22, suivant acte passé devant M^{re} Garnot,